

UPPL - Unité de psychopathologie légale

LES DOSSIERS DE L'UPPL

NUMÉRO 2 - JUIN 2021

LE CONSENTEMENT

DANS CE DOSSIER...

Les nouvelles de l'UPPL	p.3
News! Une ligne d'écoute	p.4
Lu, vu et testé pour vous	p.5

Dossier: Le consentement	p.7
Le carnet clinique de l'UPPL	p.7
Articles scientifiques	p.10
Des réflexions dans la presse	p.16
Des outils créés par l'UPPL	p.30
Ressources externes	p.32
Sexualité et consentement à l'adolescence	p 40
Sexualité et consentement en situation de handicap	p 47
Livres, films et documentaires	p.50

Le carnet pratique de l'UPPL	p.55
Bibliothèque en ligne	p.55
Testothèque	p.55
Revue scientifique consultables	p.55
Etudes de cas	p.57
Conférences et congrès	p.58
Contacter l'UPPL	p.61

LES NOUVELLES DE L'UPPL

Bienvenue dans ce deuxième dossier de l'UPPL.

Comme vous l'avez découvert en janvier, nous vous proposons plusieurs fois par an un dossier thématique destiné à enrichir nos pratiques par des réflexions, des articles scientifiques, des ressources, ...

Ce dossier #2 porte sur le consentement. Thème tellement large que les quelques 50 pages de nous vous proposons ne sont qu'une petite partie des ressources et des réflexions disponibles sur cette matière. Nous avons donc opéré une sélection pertinente, orientés par notre mission de Centre d'Appui: vous guider et vous soutenir dans vos pratiques.

Bonne lecture!

News!

SéOS: Une ligne d'écoute francophone gratuite et confidentielle à destination des personnes aux prises avec des intérêts sexuels déviants

La problématique de la violence sexuelle est une question aussi épineuse que délicate, qui suscite bien des controverses. Incompréhension, méconnaissance, rejet, dégoût voire croyances erronées... empêchent une prise en charge efficace et adéquate des personnes présentant des fantasmes sexuels déviants et donc ne permet pas de réduire le nombre de victimes potentielles. Pour y remédier, un service d'écoute téléphonique (SéOS) sera lancé ce 28 juin 2021.

Ce tout nouveau **Service d'Ecoute et d'Orientation Spécialisé**, porté par l'UPPL et financé par la Fédération Wallonie Bruxelles, a pour objectif de proposer un espace d'accueil et d'écoute, anonyme, sans jugement, afin d'aider à sortir la personne concernée de l'isolement, lui permettre de faire le point sur la situation et chercher avec elle des moyens pour la faire évoluer en l'orientant au mieux. Le service s'adresse autant à la personne concernée qu'à son entourage ou encore aux professionnels concernés.

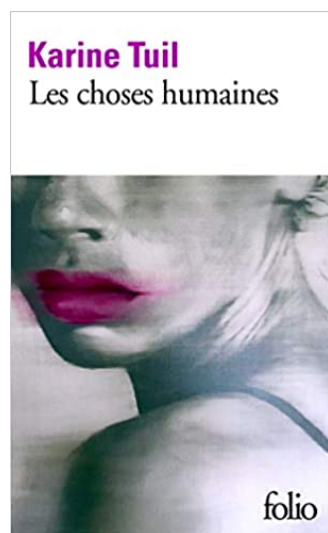
www.seos.be

Le numéro d'appel gratuit est le 0800 200 99



Lu, vu et testé pour vous

LES CHOSES HUMAINES - LIVRE DE KARINE TUIL (2019)



Jean et Claire Farel forment un couple de pouvoir à qui tout semble réussir. Elle, brillante essayiste féministe...Lui, célèbre journaliste politique vedette de la télévision. Ensemble, ils ont un fils Alexandre qui étudie dans une prestigieuse université américaine. Ce tableau, un brin idéal, aurait pu plonger le lecteur dans la facilité jusqu'au jour du drame... Une plainte de viol va venir bouleverser ce fragile équilibre. La machine judiciaire se met en marche. On va alors assister au procès, aux différentes vérités de l'auteur, de la victime et l'interrogation que cette situation suscite.

L'avis de l'UPPL :

Dans « Les choses humaines », la romancière Karin Tuil démonte le mécanisme de l'agression sexuelle et raconte l'onde de choc qu'elle peut provoquer. Elle consacre son ouvrage à la zone grise du consentement en explorant la mécanique des violences sociales et intimes. Un roman interpellant qui parle de son époque et qui questionne la société à l'ère de Metoo. La narratrice fouille les personnages dans toute leur complexité et dans chacune de leur faille.

EN THÉRAPIE - SÉRIE DISPONIBLE SUR ARTE



Cette adaptation française de la série israélienne, 'Betipul', aborde le sujet du le traumatisme collectif des attentats de Paris, en novembre 2015. De séance en séance, un psychanalyste reçoit cinq patients, qui sont comme lui en plein désarroi.

L'avis de l'UPPL :

Pour ceux qui ont vu les versions israélienne et / ou américaine, rien de neuf, le scénario reste le même. Cette version française plante le décor en plein traumatisme des attentats de Paris, au lendemain de la fusillade au Bataclan. Les patients et le psychiatre sont dépeints tout en finesse et les interventions psychothérapeutiques apparaissent pertinentes pour les psychologues, ce qui est appréciable. Nous sommes frappés par la remise en cause incessante et les attaques du cadre que subit le thérapeute, ce qui nous renvoie à nos propres pratiques et aux difficultés rencontrées. A voir donc !

LE SERPENT - SÉRIE NETFLIX



Le Serpent est tiré d'une histoire vraie. Celle de Charles Sobraj, un tueur en série français qui dans les années 70 aurait assassiné 18 personnes en Asie. Ses cibles : de jeunes touristes occidentaux venus en Inde, en Thaïlande ou au Népal en quête de paix intérieure.

L'avis de l'UPPL :

Dans un registre beaucoup plus léger, une mini-série en 8 épisodes. Très prenante si l'on s'en tient au premier degré. Totalement dérangeante quand on décortique les stratégies de manipulation, l'emprise et la personnalité psychopathique du personnage. Sans doute pas la meilleure série Netflix sur ce thème mais *Le Serpent* a le mérite s'être récente et de valoir le détour le temps de quelques soirées.

DOSSIER : LE CONSENTEMENT

Le carnet clinique de l'UPPL

LE CONSENTEMENT, CETTE NOTION SUBTILE AUX IMPLICATIONS MAJEURES

Par Jessica Thiry et Luca Carruana

Le dictionnaire Larousse définit le consentement comme « *l'action de donner son accord à une action, à un projet ; acquiescement, approbation, assentiment. Exemple: Il a agi avec mon consentement* ». Dans nos pratiques cliniques, il est question du consentement dans la sexualité. Comme nous le savons, il est parfois discuté, mal compris ou obtenu par des moyens détournés.

Nos patients, dont l'absence de consentement est au coeur de la décision judiciaire qui les contraint à suivre un traitement, nous donnent des illustrations riches et variées de cette notion. Ainsi, Monsieur P., qui a suivi ses victimes dans des chemins isolés pour les contraindre à lui faire une fellation sous la menace d'un couteau, illustre de manière évidente l'absence de consentement, la coercition, l'obtention d'un acte sexuel par la force. Mais la pratique nous montre que ces situations sont marginales et que la notion est plus subtile que cela et parfois floue pour certains de nos patients. Le consentement n'est pas binaire, dans la sexualité, plus que dans n'importe quel autre contexte, nous ne pouvons simplifier les choses telles que « je dis oui si je suis d'accord, non si je ne suis pas d'accord » et finalement, « d'accord pour quoi? ».

Le consentement peut être perçu comme découlant implicitement des comportements de l'autre, des comportements qui précèdent un acte sexuel, « *elle ne s'est pas débattue; elle avait l'air calme; etc.* » aux comportements qui en découlent, « *j'ai senti qu'elle a eu du plaisir* ». Et pourtant, il y a eu une plainte... Il semble donc malaisé et maladroit de tenter de déduire le consentement d'autrui uniquement sur base de son comportement. Être avec un partenaire qui accepte un baiser et inférer que cela donne l'autorisation de mettre la main sous ses vêtements est une analyse trop rapide des signaux. Pourtant, dans notre vie de tous les jours, nous laissons parfois à l'autre la possibilité d'inférer notre consentement sur base de nos gestes. Un baiser se construit sur cette base, l'un

s'approche, l'autre ne bouge pas, le premier conclut donc qu'il peut se jeter à l'eau. Bien sûr, le « *puis-je t'embrasser?* » reste possible mais, nous en conviendrons, c'est plus rare et moins romantique.

Le consentement varie dans le temps. Comme l'illustre la vidéo « Cup of tea », ce n'est pas parce que je voulais du thé lundi que j'ai donné mon accord pour boire du thé tous les autres jours de la semaine. Ce n'est pas parce qu'une personne accepte d'avoir des relations sexuelles, de se prêter à des préliminaires, qu'elle consent à la sexualité à chaque rencontre.

Le consentement peut être biaisé par la relation qui s'est installée entre les protagonistes. Monsieur L., professeur de sciences, marque son intérêt pour F., une de ses élèves de 16 ans qui semble apprécier cette position privilégiée. Pendant des mois, ils se verront en cachette, ce secret donnant de l'importance à la jeune fille. Le jour où Monsieur L. lui propose d'avoir des rapports sexuels dans une salle de cours, elle refuse. Elle dira, « *je ne pensais pas que c'était cela qu'il voulait* ». Nombreuses sont celles qui à ce stade n'osent pas dire non. Pour de nombreuses raisons: la peur de ne plus pouvoir faire marche arrière, la peur de perdre cette relation, cet homme, la peur d'être remplacée, comme cela a été le cas de la jeune F. Le consentement s'inscrit souvent dans une relation. Une relation qui peut aussi être toxique, teintée d'emprise ou de manipulation. Si la qualité ou la poursuite de la relation est conditionnée au consentement en matière de sexualité notamment, celui-ci n'est plus libre et la relation doit être questionnée.

Le consentement peut être donné pour une partie mais pas pour un tout. Comme cette parole de Jean-Louis Aubert, « *Tu as eu ce que tu as voulu même si tu n'as pas voulu ce que tu as eu* » qui, par la construction de la phrase, fournit une illustration presque absurde que l'on peut s'engager dans une voie, sans vouloir ce qu'il y a au bout du chemin. Marcher sur le chemin, oui, mais aller jusqu'au bout, tant que ce n'est pas totalement éclairci, tant que celaresté gris, en fait c'est peut-être non. Et ce n'est pas parce que nous avons parcouru une partie du chemin qu'il est trop tard pour faire demi-tour. De nombreuses victimes ne s'autorisent pas à se vivre comme telles car elles ont fait un pas vers ce à quoi elles ne consentaient pas. Elles ont « séduit », « allumé », « souri », « lancé un regard », comme on a pu le leur dire par la suite... Il y a un réel travail d'accompagnement à réaliser, auprès des auteurs qui n'ont pas cerné les subtilités du non-consentement de leur victime, auprès des victimes et auprès des jeunes qui découvrent les relations intimes.

Le consentement nécessite d'avoir la maturité nécessaire pour le donner. D'où les notions juridiques et la précision de l'âge de la victime. Un enfant de 10 ans qui dit « oui » ne consent pas. Et comment le pourrait-il d'ailleurs? Puisqu'il est à mille lieues d'imaginer ce qu'implique une sexualité liée à un stade de développement plus avancé. En fait, c'est un peu comme si on proposait à un enfant de conduire une voiture de course alors qu'il est occupé à jouer aux petites voitures... Notre travail nous demande d'accompagner ces hommes qui parfois manquent eux-mêmes de maturité au point d'entendre un consentement clair chez un enfant prépubère. Comme Monsieur V. qui a construit une relation fusionnelle avec sa fille au point d'interpréter les appels de cette dernière pour le câlin du soir comme un code construit pour avoir des relations sexuelles complètes.

Nos compétences cliniques, notre formation, notre connaissance de l'être humain nous fournissent des atouts pour accompagner nos patients, faire de la recherche, créer des outils et éduquer au consentement et à ses subtilités. C'est une mission de prévention mais aussi d'écoute et de soutien, pour vivre en harmonie, sans que les filles aient peur d'être traitées d'allumeuses et les garçons « balancés sur la place publique comme des porcs » (#metoo).

Articles scientifiques



Considérations éthiques sur le consentement comme noyau de la sexualité

F.J.J. Viola (Sexologies, Vol 24, n°3, juillet 2015, pp.149-154)

La notion de consentement est plus souvent associée aux plaintes pour agression sexuelle qu'aux études et thérapies sexologiques où l'objectif d'une « vie sexuelle satisfaisante » relègue l'idée de contrainte à l'arrière-plan. Dans cet article, nous voulons montrer que, sous l'angle du questionnement sexologique, la notion de consentement recouvre plus que l'accord entre deux personnes quant à un acte ou une relation univoque. Dans la thérapie sexologique, il occupe même une place centrale, tant comme question éthique (qui positionne le thérapeute) que comme contenu de la consultation (comme dessous des plaintes formulées)

Une analyse de la littérature médicale fournit des éclairages à l'appui du concept clinique de « consentement pluridimensionnel ». Trois exemples extraits de notre clinique illustrent sa pertinence. Nous suggérons que trois « constantes » soient prises en compte explicitement dans la clinique : **la conception du monde**, déterminant pour le consultant sa perception d'une « sexualité normale » ; **les rapports de pouvoir**, s'établissant au sein de tout rapprochement de personnes et la négociation, inévitable perspective pour qu'une quelconque association puisse tenir. L'accès à « une vie sexuelle satisfaisante » passe pour le consultant par **l'identification de ce à quoi au juste il a consenti** dans le contexte qui fonde sa plainte. Le sexologue l'y aidera par l'attention accordée d'entrée de jeu à ces trois constantes qui forment la charpente du consentement.

Coercition sexuelle à l'adolescence : de la sexualité non consentie à la sexualité sous contrainte

F. Glowacz, M. Goblet, A. Courtain (Sexologies, Vol 27, n°2, avril 2018, pp.104-112)

L'adolescence est une période cruciale du développement psychosexuel au cours duquel la sexualité peut s'exprimer sur un mode violent. Ce sont les conduites de coercition sexuelle agies et subies par des adolescents qui seront questionnées dans cet article, en termes de prévalences, de liens entre coercition sexuelle et victimisation sexuelle, coercition sexuelle et autres formes de violences, et entre coercition sexuelle dans les relations amoureuses et attitudes.

Les résultats des deux études présentées portent sur deux échantillons distincts d'adolescents (n1=301/40 % de filles ; n2=355/65 % de filles). La première étude s'est centrée sur l'évaluation à partir d'échelles auto-rapportées des conduites de coercition sexuelle, de délinquance et d'expériences de victimisation sexuelle. La seconde étude a évalué les conduites de coercition sexuelle agie et subie dans les relations amoureuses et les attitudes relatives à ces conduites. Pour ces deux études, il ressort que les adolescents auteurs de coercition sexuelle sévère (avec menace et/ou recours à la force physique) sont majoritairement de sexe masculin et présentent des conduites violentes dans d'autres domaines que la sexualité. Ils rapportent davantage d'expériences de victimisation sexuelle que les adolescents non coercitifs. Bien que les taux de prévalences de coercition sexuelle dans les relations amoureuses soient faibles, il a été relevé des phénomènes de polyperpétration et de polyvictimisation. Les garçons sont davantage auteurs des attouchements sexuels non consentis par la partenaire, et les filles victimes. Le risque d'escalade de conduites de coercition mineure (baisers non consentis) vers des conduites de coercition sévère est observé pour les garçons et non pour les filles. Enfin, les garçons présentent des attitudes tolérant davantage la coercition sexuelle que les filles, et tous se montrent davantage tolérants vis-à-vis de la coercition sexuelle perpétrée par les filles que par les garçons.

La coercition sexuelle perpétrée par la femme : mise à l'épreuve d'un modèle étiologique

G. Parent, M.-P. Robitaille, J.-P. Guay (Sexologies, Vol 27, n°2, avril 2018, pp.113-121)

Bien que de plus en plus de travaux s'intéressent à la coercition sexuelle commise par les femmes de la population générale, très peu de modèles explicatifs ont été proposés afin d'expliquer l'utilisation de stratégies coercitives par des femmes.

L'objectif principal de cette étude était de mettre à l'épreuve, avec un échantillon plus grand et culturellement différent, le premier modèle explicatif proposé par Schatzel-Murphy (2011) et testé auprès d'Américaines. Pour ce faire, 274 étudiantes universitaires, canadiennes, hétérosexuelles et de langue française ont complété la version francophone du Multidimensional Inventory of Development, Sex and Aggression (MIDSA). Les résultats ont montré qu'une plus grande proportion de Québécoises (41 %) que d'Américaines (26 %) utilise la coercition sexuelle pour contraindre leur partenaire à avoir un rapport sexuel lors d'une absence de consentement. De façon générale, le modèle étiologique de Schatzel-Murphy permet d'expliquer le recours à la coercition sexuelle chez les Québécoises quoique plus imparfaitement que pour les Américaines comme en témoigne une variance expliquée trois fois moins importante (12 % contre 34 %). L'absence de lien entre la victimisation sexuelle et la coercition sexuelle ainsi que le rôle différent que semble exercer la sociosexualité et l'hyperféminité dans l'utilisation de la coercition sexuelle chez les Québécoises sont discutées à la lumière des différences culturelles entre les femmes des deux pays.

La coercition sexuelle et les violences sexuelles dans la population générale : définition, données disponibles et implications

M. Benbouriche, G. Parent (Sexologies, Vol 27, n°2, avril 2018)

Les violences sexuelles constituent un problème social majeur pour lequel il est acquis que l'incidence et la prévalence sont largement sous-estimées. Par ailleurs, les études disponibles suggèrent que la grande majorité des violences sexuelles serait commise par des individus issus de la population générale, qui ne sont pas (et ne seront probablement jamais) identifiés par les autorités. En proposant d'étudier un spectre plus large de comportements que les seules infractions sexuelles, la notion de coercition

sexuelle permet alors d'apprécier plus justement des violences sexuelles dans leur ensemble. Après avoir proposé une définition de la coercition sexuelle, certaines des principales données disponibles sont présentées et permettent d'illustrer l'ampleur du phénomène. Les implications, conceptuelle et pratique, de préférer la notion de coercition sexuelle aux infractions sexuelles sont discutées.

Cet article se termine avec une présentation des articles qui composent le numéro thématique « La coercition sexuelle : Penser et comprendre les violences sexuelles au-delà des seules populations judiciairisées ».

Sexualité et handicaps : de la stérilisation eugénique à la reconnaissance des droits sexuels (1980-2016)

A. Giami (Sexologies, Vol 25, n°3, juillet 2016, pp.93-99)

Cet article présente les grandes étapes de la prise en charge de la sexualité des personnes désignées comme handicapées mentales depuis le début des années 1980. Il met en évidence les liens entre les représentations et les pratiques institutionnelles et sociales.

L'étude mobilise des documents produits au cours de cette époque : publications, actes de congrès, avis administratifs et éthiques.

Les analyses font bien apparaître une évolution des idées dans les attitudes et la prise en charge des personnes désignées comme handicapées mentales qui est marquée par une reconnaissance progressive de la sexualité de ces personnes. La prévention de l'infection à VIH - au début des années 1990 - a largement contribué à cette reconnaissance. Une nouvelle étape est franchie avec les propositions de mettre en place une forme d'assistance sexuelle visant à intervenir directement sur les comportements et les relations. La possibilité de parentalité reste considérée comme problématique. Les droits sexuels de ces personnes ne sont pas encore pleinement reconnus.



Handicap et sexualité : quelles solutions à la misère sexuelle ?

A. Dupras (ALTER, European Journal of Disability Research, Vol 6, 2012, pp.13-2)

L'objectif de ce texte est d'interroger, d'un point de vue critique, les différentes manières de penser la misère sexuelle des personnes handicapées, d'une part et, d'autre part, les solutions possibles à ce problème. L'aide sexuelle directe (la prostitution, l'assistance et le bénévolat) demeure une issue partielle et technique donc insatisfaisante face à la misère sexuelle. Une telle solution risque non seulement de développer une vision fataliste de la misère sexuelle, mais également une représentation simplifiée de la vie sexuelle des personnes handicapées ainsi qu'une dépendance envers l'aide sexuelle. Les interventions sexologiques auprès de cette population doivent donc chercher à développer des projets d'intégration et de participation sociales donnant aux personnes handicapées les connaissances et les compétences nécessaires à faire d'elles des citoyens sexuels actifs et autonomes.

Du jeu sexuel à l'agression entre enfants du même âge en « période de latence » : réflexion à partir d'une population d'enfants hospitalisés pour troubles du comportement

Bertrand Welniarz, Hasnia Medjdoub (L'Information psychiatrique 2012 ; 88 : 13-20)

Les auteurs proposent une réflexion sur la limite entre le jeu et l'agression sexuelle entre enfants du même âge. L'article s'appuie en premier lieu sur une étude bibliographique du développement de la sexualité infantile à partir des concepts psychanalytiques. La limite entre jeu et agression sera abordée à la fois sur des critères psychopathologiques, sociologiques, statistiques et comportementaux. Des vignettes cliniques illustrent des situations rencontrées en hospitalisation temps plein de pédopsychiatrie. L'article conclut sur la nécessité d'un travail associant l'approche thérapeutique et éducative et sur l'analyse des contre-attitudes des adultes devant ces comportements.



Démocratie et consentement sexuels

B. Guillaume (Raison publique, N°21, 2017/1, pp.175-183)

La moitié du peuple américain semble avoir pardonné à Donald Trump ses « propos de vestiaire », par lesquels il se vantait d'avoir sexuellement agressé de nombreuses femmes. De fait, alors que le consentement sexuel est devenu une norme juridique dans de nombreuses démocraties, cette reconnaissance y reste aussi souvent publiquement contestée. En 1986, la Cour Suprême des États-Unis décide que certaines formes de harcèlement sexuel constituent une violation des termes de la Constitution. En France, une loi de 1992, modifiée en 1998 et 2002, dispose que « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (Art. 222-33 du Code Pénal). En 2015, l'État de New York adopte une loi rendant obligatoire le consentement de tous ceux qui s'engagent dans un rapport sexuel. Le texte précise que le consentement peut être donné par des paroles ou des actes, dès lors que ceux-ci créent une permission claire d'agir, mais que ni le silence ni le manque de résistance ne peuvent en eux-mêmes témoigner de l'accord. Face aux diverses critiques dont sa reconnaissance légale a fait l'objet, on cherchera ici à clarifier la notion, ses corollaires et ses limites et à explorer diverses manières dont le consentement sexuel peut participer à la construction d'un « équilibre réfléchi » de divers ordres de croyances démocratiques.

Des réflexions dans la presse

DROIT - CONSENTEMENT SEXUEL : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Par Yasmine Lamisse - <https://www.rtbf.be/lapremière>

Le consentement, définition

C'est l'action de donner son accord.

En Belgique, nous vivons dans un état de consensualisme. Le consensualisme, c'est le principe juridique selon lequel tout contrat naît dès lors qu'il existe un échange d'accord de volonté ou de consentement (le contrat n'est soumis à aucune condition de forme préétablie pour exister). On pense souvent qu'il faut signer un contrat papier pour que le contrat naisse mais ce n'est pas le cas. Dans tout rapport juridique, quand on a échangé les consentements, le contrat est né. Le contrat papier que l'on signe n'est qu'une preuve de la conclusion d'un contrat.

En droit romain, c'était le formalisme qui prévalait c'est-à-dire le principe juridique selon lequel tout contrat était soumis à des formes préétablies pour être valable.

Dans son livre, Vanessa Springora définit le consentement dans le domaine moral : c'est un acte libre de la pensée par lequel on s'engage entièrement à accepter ou à accomplir quelque chose. " Le Consentement " est un livre témoignage dans lequel l'autrice raconte l'emprise et la relation qu'elle a eues avec un écrivain parisien célèbre de 36 ans son aîné. Elle avait 13 ans lorsqu'elle l'a rencontré et 14 ans lorsqu'ils ont entamé une relation amoureuse. Elle se pose la question : le consentement d'une jeune enfant d'à peine 13/14 ans qu'elle était n'était-il pas vicié et n'aurait-il pas dû être davantage pris en compte ? C'est notamment à partir de ce livre que dorénavant, dans tous les rapports juridiques actuels et pour toutes nouvelles lois qui sont prises actuellement, on va s'intéresser davantage à cette notion de consentement.

Le consentement de la prétendue victime davantage pris en compte

La publication de ce livre a déclenché un tollé en France. Des procédures judiciaires sont en cours actuellement.

Ce qui a changé et qui importe aujourd'hui, outre la libération de la parole des victimes qui est déjà en cours depuis quelques années, c'est le regard et l'écoute différente des victimes et le regard plus approfondi sur la notion de son consentement. On a réfléchi davantage à cette nouvelle définition du consentement. L'aspect très théorique et commercial ne suffit plus. On va s'approcher davantage de l'aspect de la relation sociale. Il sera dorénavant davantage pris en compte dans toute relation, qu'elle soit factuelle ou de droit, qu'elle soit en justice ou avec des nouveaux projets de loi.

L'inceste en Belgique

Une proposition de loi sur l'incrimination de l'inceste, est mise en place aujourd'hui par Vanessa Matz, députée fédérale cdH. Elle a voulu mettre la notion de consentement en exergue, la définir correctement et en tenir davantage compte sous son aspect éclairé. On se pose la question du rapport d'influence. Est-ce qu'un adolescent de 13/14 ans a-t-il la maturité et le recul nécessaire pour pouvoir s'engager dans ce type de relation incestueuse ? Et c'est là qu'est tout le débat.

L'idée c'est de proposer dans cette loi, jusque 18 ans, une présomption irréfragable de non-consentement. On ne va pas prendre en compte son consentement mais on va considérer que l'enfant de 18 ans ou moins n'a d'office pas consenti à une relation incestueuse et c'est à la partie adverse à prouver qu'elle a bien consenti. On retourne la charge de la preuve, ce qui est inédit.

Les faits d'incestes seront également rendus imprescriptibles (contrairement en France où une prescription est prévue). Ce qui permettra à tout moment à la victime de pouvoir déposer plainte.

Le point commun avec toutes ces victimes, c'est que ce sont des adultes aujourd'hui, qui ont pris la maturité et le recul nécessaires pour pouvoir avoir le courage d'en parler et de porter plainte. Elles vont dénoncer en tant qu'adultes, et se rendre compte que ces faits incriminés n'étaient pas normaux. Le flou existe longtemps dans la tête des victimes car il n'y a pas nécessairement de violence exercée de la part de l'auteur des faits incriminés. C'est peut-être une personne pour qui la victime a de l'affection ou qui a une certaine autorité sur la victime. Il faut un certain délai et un certain recul pour que ce soit clair dans l'esprit de la victime pour qu'elle puisse dénoncer les faits.

Le Garde des Sceaux français, Eric Dupond-Moretti, a émis le même souhait de fixer un seuil de non-consentement à 18 ans pour l'inceste. À l'Assemblée Nationale française,

une autre proposition de loi, a été déposée récemment et elle concerne toutes atteintes et agressions sexuelles au sens large, principalement sur les mineurs, ce qui est différent de la proposition de loi belge sur l'inceste. Et ici on parle plus de la majorité sexuelle.

La majorité sexuelle et le consentement en Belgique

La majorité sexuelle c'est l'âge à partir duquel un mineur civil peut entretenir une relation sexuelle avec un majeur sans que ce dernier commette une infraction pénalement réprimée. Elle est fixée à 16 ans en Belgique.

La majorité sexuelle et le consentement en France

Elle est fixée à 15 ans. On parle de délit sexuel et d'atteinte sexuelle.

Cette nouvelle proposition de loi, votée récemment au Sénat, pas encore à l'Assemblée Nationale française vise à instaurer un crime sexuel pour les enfants de 0 à 13 ans. On parlera alors d'agression sexuelle et de crime sexuel (et non plus de délit sexuel) sur ces mineurs avec la non-prise en compte de leur consentement (sans que la justice n'ait besoin de s'interroger sur l'éventuel consentement de l'enfant). Si on parle de crime et plus de délit, c'est pour que la sanction soit plus importante.

Cette nouvelle proposition de loi ne vise pas à descendre l'âge de la majorité sexuelle de 15 à 13 ans mais bien à requalifier de crime toute relation jusqu'à 13 ans et incriminer davantage. Mais il y a toujours un flou entre 13 et 15 ans. C'est pour cela justement que cette notion de consentement revient encore en jeu. Il s'agit en fait du consentement qui ne serait pris en compte qu'à partir de 13 ans, ce qui est également très vivement contesté et critiqué par beaucoup de politiques et personnalités qui souhaiteraient voir le consentement pris en compte à partir de 15 ans.

La notion de consentement dans l'inceste et la majorité sexuelle

Il y a deux situations à distinguer et à ne pas confondre : l'inceste et la majorité sexuelle qui sont abordés sous le prisme du consentement.

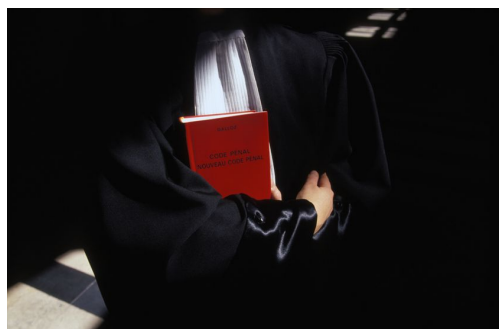
Dans ces deux cas, que ce soit la proposition de loi sur l'incrimination de l'inceste en Belgique ou en France, la proposition de loi sur l'incrimination de relations et d'agressions sexuelles sur les mineurs de 0 à 13 ans, qui sont en train d'être mises en

place, on parle vraiment de cette notion de consentement qui avant n'était pas vraiment évoquée ni prise en compte.

En Belgique, il y a encore du pain sur la planche pour que la nouvelle loi soit prise sur l'incrimination de l'inceste mais aussi pour écouter davantage les voix des victimes, les considérer et analyser davantage leur consentement. C'est pour cela que le rôle du citoyen et des médias reste essentiel et important.

PÉDOCRIMINALITÉ : CE QUE DISENT LES LOIS DEPUIS 1810

Par Fiona Moghaddam - <https://www.franceculture.fr/droit-justice/pedocriminalite-ce-que-disent-les-lois-depuis-1810>



"Le Consentement", roman autobiographique de Vanessa Springora qui raconte comment elle a été séduite lorsqu'elle avait 13 ans par Gabriel Matzneff qui en avait presque 50, est publié ce jeudi. L'écrivain ne s'est jamais caché d'avoir des relations avec des adolescents, voire des enfants, y compris à la télévision. Jamais il n'a été jugé pour ces faits, même si la brigade des mineurs s'est intéressée alors à cette affaire, ce qui est difficilement compréhensible pour notre société actuelle. Pourtant, depuis environ deux siècles, le code pénal sanctionne les relations sexuelles entre adulte et mineur.

Dans la loi, le terme "pédophilie" n'existe pas. Cette notion a été "inventée par des psychiatres et utilisée tardivement au XXe siècle", d'après l'historienne et professeure d'histoire à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines Anne-Claude Ambroise-Rendu. Aujourd'hui, de nombreuses voix lui préfèrent d'ailleurs le terme de "pédocriminalité" car "le mot pédophilie masque le réel des violences sexuelles. À l'évidence, les viols et agressions sexuelles ne relèvent pas de l'amour mais de son contraire, la violence", disait au Parisien le juge des enfants du tribunal de grande instance de Bobigny, Édouard Durand.

L'attentat à la pudeur sans violence sur mineur, un crime depuis 1832

Toutefois, si le terme en lui-même n'est pas inscrit dans la loi, les relations sexuelles entre adulte et mineur sont punies depuis l'existence du code pénal. "Dès 1791 et cela a été confirmé avec le code pénal de 1810, les viols et attentats à la pudeur avec violence sont sanctionnés, en particulier lorsqu'ils concernent les mineurs de moins de 15 ans", explique Anne-Claude Ambroise-Rendu.

Il faut attendre 1832 pour que le législateur crée l'attentat à la pudeur sans violence sur les mineurs de moins de 11 ans et invente ainsi "le crime de pédophilie". "L'idée de ce texte est très limpide, ajoute l'historien et enseignant-chercheur émérite à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse Jean-Jacques Yvorel : quand un adulte a des relations sexuelles avec un enfant de moins de 11 ans, c'est un crime. Le consentement n'est pas à examiner, c'est très clair dans l'esprit du législateur". "Le consentement d'un mineur ne vaut pas", confirme Anne-Claude Ambroise-Rendu. Nul besoin non plus de violence, de contrainte ou de menace pour condamner un adulte ayant des rapports sexuels avec un enfant. En 1863, l'âge de l'enfant est porté à 13 ans puis à 15 ans en 1945. Ce qui correspond à ce que l'on appelle aujourd'hui la "majorité sexuelle".

C'est cette loi qui s'applique jusqu'à la réforme du code pénal en 1994. "Le crime qui existe dans l'affaire qui nous préoccupe [à savoir, l'affaire Matzneff, ndlr], est l'attentat à la pudeur tenté ou consommé sans violence sur un mineur de moins de 15 ans", précise Jean-Jacques Yvorel. "Si l'on se fiait à l'esprit de la loi telle qu'elle avait été rédigée en 1832, le problème du consentement ne se posait pas. C'était un crime. Mais il y a un bémol très important : les juges vont être très réticents à appliquer cette idée".

Une loi peu appliquée

Dans l'émission *Apostrophes*, de mars 1990, particulièrement relayée sur les réseaux sociaux ces derniers jours, Bernard Pivot demande à son invité Gabriel Matzneff : *"Pourquoi vous êtes-vous spécialisé dans les lycéennes et les minettes ? Au-dessus de 20 ans, on voit que cela ne vous intéresse plus ?"* Devant d'autres invitées hilares, l'écrivain répond qu'il s'agit de *"réciprocité"* et ne pas avoir de *"succès avec les femmes de plus de 25 ans"* pour finir par expliquer qu'*"une fille très jeune est plutôt plus gentille"*, comparée aux femmes plus âgées trop *"durcies"* par la vie. Sans oublier de raconter son histoire avec une certaine Marie-Elisabeth, âgée de 15 ans lorsqu'il l'a rencontrée et avec qui il entretenait toujours des relations lors de l'émission.

Dans ses livres également, Gabriel Matzneff décrit ses relations avec de jeunes adolescents et adolescentes. Comme dans son essai *Les moins de seize ans* (1974, aux Éditions Léo Scheer) : "Lorsque vous avez tenu dans vos bras, caressé, possédé un garçon de 13 ans, une fille de 15 ans, tout le reste vous paraît fade, lourd, insipide".

Ces faits étaient parfaitement punissables à l'époque. D'ailleurs, *"il y avait des poursuites judiciaires en la matière. Dès la fin du XIXe siècle, c'était considérable"* rappelle l'historienne Anne-Claude Ambroise-Rendu. Dans les années 1980, le nom de Gabriel Matzneff est cité dans l'affaire du Coral, une affaire d'abus sexuel commis sur des mineurs dans un centre éducatif du Gard. Mais il ne sera finalement pas inculpé.

Pour Anne-Claude Ambroise-Rendu, auteure d'*Histoire de la pédophilie* (2014), l'impunité de l'époque s'expliquait par deux raisons principales. D'abord, parce qu'il existait "une espèce d'aveuglement et de surdité générale à l'égard des crimes sexuels commis sur les enfants, jusqu'au milieu des années 1980". L'idée qui dominait pour une partie des observateurs et contemporains était que ces faits n'étaient "pas très graves". D'ailleurs, les viols sur mineurs étaient peu sanctionnés et souvent requalifiés en "attentat à la pudeur avec ou sans violence" en raison d'une "certaine doxa qui régnait chez les médecins-experts se prononçant sur la réalité physique du viol", précise Anne-Claude Ambroise-Rendu. D'après eux, "la disproportion des organes génitaux entre les adultes agresseurs et les mineurs victimes est telle qu'il ne peut pas y avoir de viol car il ne peut pas y avoir pénétration". [À l'époque, le viol s'entend comme un coït entre homme et femme et exclut la sodomie et toute autre forme de pénétration ainsi que les rapports homosexuels, ndlr.]

L'idée que le crime sexuel est une chose grave est une idée très récente, liée à la prise en compte croissante de la réalité de ce qu'est un enfant puis à la dénonciation du patriarcat et de la domination masculine – qui se traduit par cette prise de possession et cette domination du corps des femmes et des enfants.

D'après l'historienne, même si elle était moralement réprouvée, "l'utilisation du corps des enfants depuis des millénaires rentrait dans une sorte d'ordre admis". L'autre explication, selon elle, est cette décennie si "particulière" des années 1970 où "tout est remis en question", y compris les rapports sexuels entre générations. "La revendication de pratiques pédophiles, c'est-à-dire de relations sexuelles avec des mineurs, sans contrainte, sans violence, sans surprise, a trouvé une espèce de niche écologique. En disant : 'Il faut réexaminer la question du désir des mineurs, ils ont le droit au désir, à la jouissance, à la sexualité. Pourquoi les en priver ? Quelles sont les normes absurdes qui les privent de cette possibilité ?' Cette revendication, portée par un certain nombre

d'intellectuels, a été écoutée et reçue de manière très positive par une partie du corps social."

Si le code pénal n'attache pas d'importance à la notion du consentement, il n'en est pas de même dans la pratique. *"Les défenseurs de la pédophilie l'évoquent et l'invoquent en disant 'nous sommes séduits par des mineurs'",* souligne Anne-Claude Ambroise-Rendu. Et fréquemment lors des procès, les juges s'interrogent sur cette notion, de savoir si l'enfant était consentant, si elle ou il a vraiment dit non. À l'époque, la moralité des petites filles jugées était aussi régulièrement questionnée : *"Était-elle très morale, n'était-elle pas une petite débauchée, une petite séductrice, etc. ?"*

En janvier 1977, dans le journal Le Monde, à la veille d'un procès de trois hommes en détention préventive pour avoir eu des relations sexuelles avec des mineurs de moins de 15 ans, est publiée une lettre ouverte, précédée d'une "Tribune libre" de Gabriel Matzneff, demandant un assouplissement de la législation sur les relations sexuelles avec des mineurs. La lettre est signée par 69 personnes, dont des écrivains, politiques et médecins : Gabriel Matzneff, mais aussi Jack Lang, Bernard Kouchner, Jean-Paul Sartre, Simone de Beauvoir, Roland Barthes, Louis Aragon ou encore Guy Hocquenghem. Au mois de mai de la même année, une autre pétition est signée par 80 personnalités pour demander une révision du code pénal sur les relations mineurs-adultes, notamment pour que ces affaires soient jugées par un tribunal correctionnel et non plus une cour d'assises, comme c'était le cas à l'époque.

Dans l'émission Dialogues diffusée sur France Culture le 4 avril 1978, le romancier et membre fondateur du Front homosexuel d'action révolutionnaire (FHAR) Guy Hocquenghem s'indignait ainsi de l'inculpation de l'un de ses amis "pour des faits extrêmement légers, à savoir avoir simulé une masturbation devant des enfants et d'avoir commis un attouchement sur l'organe sexuel d'un des gamins rencontrés au cours d'une promenade à vélo. Faits extrêmement légers qui dans n'importe quelle autre circonstance, à Paris notamment, n'auraient même pas valu la détention préventive". Dans cette conversation radiophonique, face au philosophe Michel Foucault, il évoque également la notion "piégée" de consentement. L'avocat Jean Danet remet lui en question que le consentement de l'enfant puisse entrer dans un cadre juridique.

La question du consentement, toujours centrale

En 1994, le code pénal est entièrement modifié. L'attentat à la pudeur sans violence est remplacé par le délit d'atteinte sexuelle. *"C'est une sorte de rétrogradation car l'atteinte*

sexuelle n'est plus un crime mais un délit", commente Anne-Claude Ambroise-Rendu. La notion "*d'agression sexuelle*" fait aussi son apparition. Quant au viol, il est défini comme "*tout acte de pénétration sexuelle commis par violence, contrainte, menace ou surprise*", qu'il s'agisse de victime majeure ou mineure.

En 2018, lors du vote de la loi dite Schiappa contre les violences sexistes et sexuelles, un long débat s'instaure autour d'un âge minimal de consentement à un acte sexuel. Cela fait suite à deux affaires concernant des rapports sexuels entre des enfants et des adultes. En 2017, un homme, âgé à l'époque des faits de 22 ans, est acquitté par la Cour d'assises de Seine-et-Marne du viol commis sur une fillette de 11 ans (l'homme a ensuite été condamné en appel pour ces faits). En première instance, la cour avait estimé que les éléments constitutifs du viol n'étaient pas établis. En 2017, un homme âgé de 28 ans a été poursuivi pour atteinte sexuelle sur une enfant de 11 ans et non pour viol, comme le réclamait la plainte déposée par les parents de la mineure.

Dans un premier temps, la Secrétaire d'État à l'Égalité femmes-hommes Marlène Schiappa s'était engagée à proposer dans la loi "un seuil d'âge en dessous duquel on considère qu'un enfant a toujours été contraint (...) J'ai toujours été sur cette limite de 15 ans". Cela signifiait que tout acte sexuel entre un adulte et un mineur de moins de 15 ans était considéré comme un viol. Toutefois, le Conseil d'État a averti le gouvernement du risque d'anti-constitutionnalité de cet article. Le Conseil d'État cite plusieurs exemples, notamment celui d'un couple d'adolescents de 17 et 14 ans, lorsque le plus âgé devient majeur, il serait passible d'un crime de viol. Autre problématique pour le juge administratif : des mêmes faits pourraient être sanctionnés de manière différente, ce qui est contraire à la constitution. La proposition a donc été abandonnée. Aujourd'hui, la loi établit que la "contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits (...). Lorsque les faits sont commis sur un mineur de 15 ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes".

Dans son livre, Vanessa Springora écrit : « Comment admettre qu'on a été abusé quand on ne peut nier avoir été consentant ? Quand, en l'occurrence, on a ressenti du désir pour cet adulte qui s'est empressé d'en profiter ? ». Pour la psychiatre et présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie, Muriel Salmona, contactée par l'AFP, "Il est nécessaire que [la question de l'âge minimal du consentement] revienne dans le débat. C'est un progrès dans la protection de l'enfance dont on ne peut pas faire l'économie".

Mais pour Jean-Pierre Rosenczveig, ancien président du tribunal pour enfants de Bobigny et auteur de *Rendre justice aux enfants*, c'est tout simplement impossible : "Jamais [le consentement avec un âge minimal] ne pourra être inscrit dans la loi. Car le viol, c'est imposer une relation sexuelle à quelqu'un qui n'était pas consentant. Et même si l'on pose la présomption que quelqu'un de moins de 13 ou 15 ans n'est a priori pas consentant, il faut laisser la possibilité à celui qui est accusé de pouvoir se défendre en apportant la preuve contraire." En revanche, le magistrat, à l'initiative de la pétition "Toute relation sexuelle avec un enfant est un crime" lors du débat sur la loi Schiappa, regrette que le délit d'atteinte sexuelle, désormais puni de sept ans d'emprisonnement, ne soit pas devenu "un crime d'atteinte sexuelle", qui aurait alors été jugé en cour d'assises et dont la peine aurait été d'au moins 10 ans de réclusion.

LE CONSENTEMENT SEXUEL

Par Luc Vancampehoudt - La Revue Nouvelle, juillet-août 2011 - <https://www.revuenouvelle.be/Le-consentement-sexuel>



Où en sommes-nous avec notre sexualité ? Dans une transition problématique entre deux modèles normatifs. Celui d'où l'on vient, appelé par Foucault le « dispositif d'alliance », est basé sur la parenté, la transmission du nom et des biens. Les rôles respectifs de l'homme et de la femme sont prescrits par leur statut dans le groupe familial. L'individu passe au second plan. L'homme-père et la femme-mère doivent avoir une belle progéniture. L'adultère est blâmé car il met l'ordre social et familial en péril. En revanche, il ne saurait donc être question de viol dans le couple. L'hétérosexualité est la norme, marquée

du sceau de l'évidence. Par conséquent, l'homosexualité est un crime ou une maladie ou les deux à la fois, cible d'insultes et de persécutions brutales ou sournoises. Depuis le XVIII^e, ce dispositif a été progressivement supplanté par le « dispositif de sexualité », sans pour autant disparaître intégralement. Ce second modèle normatif est basé sur le consentement entre « partenaires » égaux en droit comme en dignité. Ils se choisissent librement et doivent s'apporter mutuellement bien-être et plaisir, dans une sexualité épanouie et décomplexée. Si une famille est créée, elle repose d'abord sur l'amour et le bonheur des conjoints qui sont amants avant d'être parents. La fidélité n'est pas une norme impérative ; tout au plus est-elle, pour beaucoup, mais pas pour tous, la règle

« tant qu'on est avec quelqu'un ». Et comme rien n'est définitif... La tolérance et la permissivité sont de rigueur car il n'y a plus de garant méta-humain, comme les lois divines ou celles de la Nature. Les gays peuvent donc aussi convoler en justes noces. Tout est acceptable tant qu'on n'impose pas à autrui un rapport qu'il ne souhaite pas, tant qu'on n'abuse pas de sa faiblesse, en particulier s'il est un enfant. Même entre conjoint, le viol est désormais un crime. On est en régime de consentement sexuel.

Dans la réalité, la transition n'est pas fluide et les choses restent passablement compliquées. L'égalité entre les genres est loin d'être acquise. Les symptômes en sont nombreux et variés : la division des tâches domestiques reste fortement marquée par le genre ; le machisme plus ou moins primaire est tenace ; le plaisir de la femme n'est pas aussi clairement admis que celui de l'homme, surtout s'il ne résulte pas d'une pénétration ; le viol n'est pas rare, dans et en dehors du couple, et ses victimes restent durablement traumatisées voire culpabilisées ; la pornographie sert quasiment le seul plaisir des hommes ; contrairement à celle dont il loue les services, le client d'une prostituée reste chez nous à l'abri des tracasseries judiciaires ; même les hommes qui s'affirment « ouverts et libérés » peinent à accepter, sans sentiment d'insécurité ni jalousie, la liberté conquise par « leurs » femmes, celles avec qui ils vivent ou aimeraient bien vivre quelque chose, mais qu'ils ne « posséderont » jamais plus...

Plus largement, si la « libération sexuelle » est patente au niveau du langage - on peut désormais parler ouvertement d'à peu près n'importe quoi -, elle l'est moins au niveau des comportements effectifs et des rapports concrets entre les uns et les autres. L'homophobie notamment a certes décliné dans certains milieux et les discriminations sont formellement sanctionnées, mais, d'une manière générale, elle reste vive dans la vie de tous les jours. Sans doute le consentement est-il devenu la norme dominante, mais il ne suffit pas vraiment pour que la relation soit pleinement légitime ; encore faut-il, aux yeux de la plupart, un minimum de sentiments, en principe absent dans certaines conditions spécifiques comme les rapports sexuels payants et diverses pratiques sexuelles entre adultes consentants, mais qui sortent peu ou prou de la norme dominante et des rôles traditionnellement prescrits à l'homme et à la femme (par exemple l'échangisme).

Les raisons de ce décalage entre le modèle normatif du consentement et la réalité concrète sont de deux ordres. D'abord, soulignent bien plusieurs intellectuelles féministes, la sexualité s'inscrit dans un contexte sociétal qui la façonne, et parfois la pervertit, selon ses logiques, ses idéologies et ses rapports de force. L'émancipation féminine et le dispositif de consentement entre égaux ne sont pas seulement inscrits

dans une culture démocratique et des droits de l'homme - et de la femme et de l'enfant -, ils le sont aussi dans une culture individualiste (avec ses bons et ses mauvais côtés), et une économie capitaliste et de marché (avec ses bons et ses mauvais côtés), mais qui encouragent le consumérisme, l'intérêt égoïste et la recherche du profit dans tous les domaines possibles. Dans la mode, les loisirs, les vacances, le spectacle, les médias, les soins et l'entretien du corps, partout où la dimension sexuelle est potentiellement présente, une certaine industrie a vite fait de construire et d'exploiter sans vergogne une vision réductrice et trompeuse, mais rentable de la libération de la femme qui n'a plus grand-chose à voir avec le projet émancipateur du féminisme. Cette industrie produit parallèlement une vision de la libération sexuelle qui n'a pas davantage à voir avec un enrichissement et un approfondissement de ce qui fait notre humanité et notre rapport à l'autre, notre bonheur, et même paradoxalement notre désir et notre plaisir. Internet même, ce fantastique outil d'exploration et de rencontre (à sa manière) des autres et du monde, permet le meilleur et le pire, comme l'exploitation des personnes vulnérables. Le sexe fait vendre et distrait des problèmes économiques, sociaux et politiques notamment, qui mériteraient que chacun y porte autant d'attention et y mette autant d'ardeur.

Souvent associée au dispositif de sexualité, la culture individualiste et hédoniste ambiante n'est pas moins normative que la précédente ; elle l'est seulement autrement. Elle impose des standards bien en phase avec ceux en vigueur dans d'autres domaines, comme les affaires, le sport ou la politique. En matière de sexualité aussi, il faut désormais être performant, c'est-à-dire sexuellement actif et capable d'y trouver un maximum de plaisir tout en prenant en compte celui de l'autre. Ce « culte de la performance » a pour corolaire l'angoisse de ne pas être à la hauteur et oblige à recourir à des formes de dopage (psychotropes, alcool, hallucinogènes, Red Bull, Viagra...) qui désinhibent et stimulent ce qui doit l'être, dans la tête et en dessous de la ceinture. L'injonction à être libre et autonome peut conduire à ne jamais s'engager vraiment, à considérer l'autre sinon comme un objet que l'on consomme, au moins comme un tiers avec lequel on passe un contrat, chacun se sentant quitte de toute obligation à partir du moment où il en a rempli sa part, et à n'être finalement dépendant que de ses intérêts égoïstes et de ses pulsions. Liberté ou servitude ?

C'est pourquoi la sexualité est politique. Les rapports, plus ou moins égalitaires ou inégalitaires, entre partenaires sexuels ainsi que leurs comportements s'inscrivent dans des rapports sociaux, politiques et institutionnels plus larges qui concernent notamment les conceptions d'un régime démocratique, les idéologies sexuelles, la répartition des ressources, des emplois et des tâches domestiques entre genres, la capacité culturelle

de ne pas se laisser fasciner par les marchands d'illusions, le cadre juridique qui résulte des rapports de force politiques et sociaux.

Les secondes raisons du décalage entre le modèle et la pratique résident dans la nature même de la sexualité et de la relation intime, que les discussions dans l'espace public tendent à sous-estimer. Les enquêtes sur les échanges sur internet montrent que la double revendication culturelle du « sexe pour le sexe » et du droit au plaisir (des femmes en particulier) va de pair, pour la plupart, avec une aspiration à faire un jour l'amour par amour, avec un partenaire privilégié et durable. Tel est, pour beaucoup, tous genres confondus, la tension paradoxale et l'enjeu aujourd'hui : conjuguer leur double aspiration à l'autonomie et à l'interdépendance avec leur partenaire.

La relation sexuelle présente deux particularités. Elle est précisément sexuelle, intime, lien de corps, lieu de pulsions, de désirs et d'émotions, susceptibles de troubler le cœur et l'esprit. Elle est précisément une relation, non au sens où les deux partenaires seraient exactement sur la même longueur d'onde, mais, au contraire, où il y a toujours un décalage entre eux, où chacun reste pour une large part une énigme pour l'autre, où, par la force des choses, nul n'en maîtrise à lui seul le déroulement et l'issue (sauf en cas de violence extrême). Bref, une expérience que ne contrôlera jamais entièrement la volonté individuelle des partenaires et que ne « réguleront » jamais parfaitement les décrets, même les plus nécessaires, sur les droits et devoirs de chacun. Les catégories de l'égalité et de l'autonomie notamment ne doivent certes pas être rejetées, mais elles doivent être repensées spécifiquement pour cet espace relationnel et cette expérience spécifiques que représente la sexualité. En assumant, par exemple, une évolution et une maturation dans le temps et une certaine alternance dans les rapports de force, une « asymétrie oscillatoire » entre les partenaires ; en acceptant de prendre, pour les femmes et les gays, le risque (injuste bien sûr) de s'exposer à la violence (tout en la combattant fermement), dès lors qu'ils veulent vivre pleinement leur vie et leur sexualité ; en osant, pour les hommes, l'aventure de se laisser séduire par les femmes dont la modernité leur fait un peu peur ; pour toutes les personnes vulnérables, en ne courbant jamais la tête face aux diverses formes de violence symbolique qui culpabilisent et traumatisent injustement...

Au XXI^{ème} siècle, la seule option possible, selon nous, est de se placer délibérément et radicalement dans la perspective de ce qui libère et émancipe, mais en intégrant la complexité des situations concrètes et la spécificité de la sexualité. Car, en cette matière, plus encore que dans toutes les autres, « qui fait l'ange fait la bête », selon un vieux précepte.

SEXE SANS CONSENTEMENT : DES JEUNES FEMMES BRISENT LE SILENCE

Anne Schiffmann, le 3 mars 2021, RTBF - https://www.rtb.be/emission/regard-sur/detail_sexe-sans-consentement-des-jeunes-femmes-brisent-le-silence?id=10709933

" Sexe sans consentement " : un documentaire de Delphine Dhilly écrit avec Blandine Grosjean



C'est ce qu'on appelle la zone "grise" de la sexualité, celle du rapport sexuel sans consentement. Avec un courage, une maturité et une lucidité impressionnantes, six jeunes femmes osent briser le tabou. Face caméra, elles racontent cette relation sexuelle dont elles ne voulaient pas. Cette fois où elles n'ont pas osé dire non, ou pas assez fort. Cette fois où elles n'ont pas été entendues, où elles n'ont pas réussi à repousser l'autre. Elles parlent de cet autre qui n'a pas su écouter, comprendre,

entendre, décrypter. Un autre qui, sans menace ni violence, est parvenu à ses fins. Un autre qui n'était pas un prédateur inconnu. C'était un ami, un flirt, une connaissance ou un petit-ami. Une histoire qui laisse des traces et sur laquelle il leur a fallu poser des mots.

Natacha a 23 ans. C'était l'été de ses 16 ans lors d'un festival de musique. Elle était jeune, ils avaient un peu bu. L'autre n'a pas entendu son non répété plusieurs fois et il est parvenu à ses fins. Elle a eu mal. C'était la première fois. Il lui aura fallu des années avant d'assimiler. La prise de conscience du machisme ordinaire mais dont il ne s'est pas rendu compte.

Son histoire doit parler à bien d'autres jeunes femmes quand on sait qu'en Belgique une femme sur six est victime d'agression sexiste en festival. Au point par exemple, que le festival Esperanzah! mette en place en 2019 le plan SACHA (Safe Attitude Contre le Harcèlement et les Agressions en milieu festif).

Juliette avait 17 ans, c'était après une soirée chez des amis. Elle était tellement tétanisée qu'elle n'est pas parvenue à dire non quand ce jeune homme est entré dans son lit. Floriane, elle, a eu peur de repousser ce jeune homme à qui elle avait pourtant dit non. Elle n'a pas compris qu'il ne comprenne pas. Par peur, elle s'est résignée. Celia, 20 ans,

était tellement sous le choc, elle aussi, qu'elle n'a pas eu la force de s'opposer. Louise, 21 ans, ne comprend pas comment un homme ne sent pas quand il n'y a pas consentement. C'était pourtant un vrai ami celui qui n'avait pas compris pour elle. Son émotion est encore très palpable. " On n'apprend pas, ou pas assez aux garçons à se poser des questions là-dessus " dit-elle.

Les réalisatrices mettent en lumière ces histoires. Pour unique respiration, des silences, des courtes interviews de jeunes hommes et chiffres d'un sondage réalisé en France qui donnent un aperçu des idées reçues sur la notion de consentement. Des chiffres et des mots qui en disent long. Ainsi 21% des Français estiment que lorsqu'une femme cède quand on la force, il n'y a pas viol. Et 22% des hommes considèrent que lorsqu'une femme dit non, elle veut dire oui. Tout est dit !

Pour ces jeunes femmes qui témoignent, la clé réside dans l'éducation, la communication et surtout la confiance. A quand une éducation au consentement ? Pour changer les lignes il faut réussir à imposer le oui, à le clamer haut et fort, expliquent-elles. Ainsi en retour, le non sera plus facilement entendu, compris et accepté !

A les entendre, on se dit qu'elles, en tout cas, ont tout compris !

DIS-MOI OUI: OUI, NON, PEUT-ÊTRE...

https://www.rtbef.be/auvio/detail_dis-moi-oui-oui-non-peut-etre-episode-4-6?id=2567490

Podcast RTBF Audio

Des outils créés par l'UPPL

LES DÉCISIONS DE SIMON

"Les décisions de Simon" est un outil de sensibilisation aux situations à risque et de prévention du risque de passage à l'acte en matière d'agression sexuelle.

Cette BD sur support numérique a été créée sur base de scénarii élaborés par le Centre d'Appui wallon en matière de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (UPPL). Vous pouvez le télécharger gratuitement ou l'imprimer sur <https://www.uppl.be/wp-content/uploads/2019/06/Les-d%C3%A9cisions-de-Simon-FINAL-03-06-2019.pdf>

Ce support vous permet d'être actif en exerçant un choix sur le comportement du personnage et d'en découvrir les suites et conséquences...



Pour qui est cet outil?

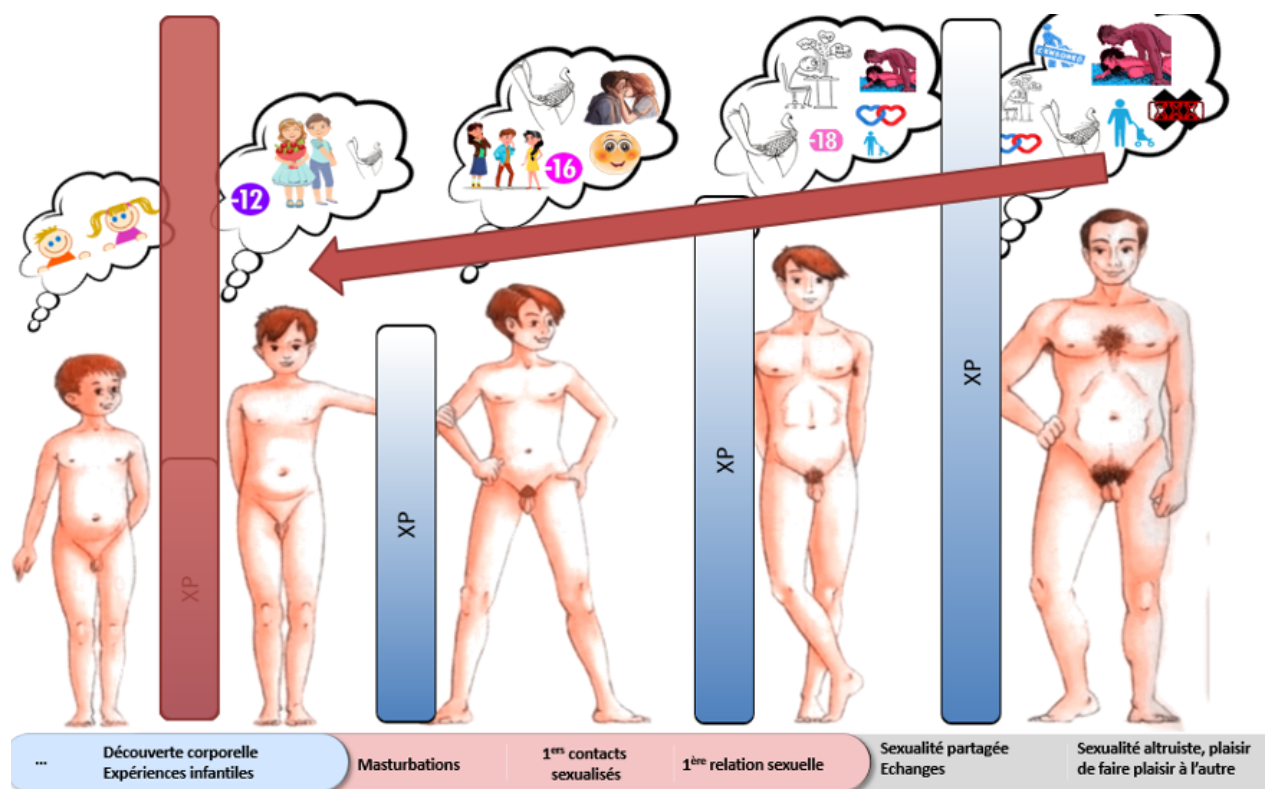
Les adolescents qui vivent des situations telles qu'évoquées / Les jeunes en traitement / Les adultes aussi... / Les professionnels / Toute personne intéressée par la prévention des violences sexuelles

LE CONSENTEMENT ABORDÉ AU TRAVERS DU DÉVELOPPEMENT PSYCHOSEXUEL

Cet outil a été développé dans un premier temps dans un objectif de psychoéducation au sein de groupes d'adolescents auteurs de faits qualifiés « infraction à caractère sexuel ». Nous en avons rapidement perçu les opportunités à visées thérapeutiques dans nos entretiens individuels tant auprès des adolescents que des adultes.

L'objectif est de mettre en image l'évolution du développement psychosexuel de l'humain de la petite enfance à l'âge adulte, de l'aborder en termes de développement physique, développement psychologique et sexo-affectif. La thématique du consentement peut dès lors être mise en image à travers l'illustration de « jauges d'expérience » asymétriques dont les implications sont multiples.

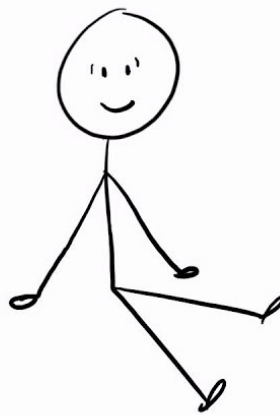
L'outil complet (et en perpétuelle adaptation) est également proposé avec les illustrations du genre féminin et peut faire l'objet d'un partage via une demande de formation spécifique.



Ressources externes

TEA CONSENT

Le consentement, c'est simple comme une tasse de thé. Cette vidéo explique le consentement aux relations sexuelles d'une manière simple et accessible à tous. La vidéo de 2 minutes 50 met en scène plusieurs situations où des protagonistes offrent ou se voient offrir une tasse de thé, sous forme d'animation.



Pour la traduction française de la vidéo Tea consent: https://youtube.com/watch?v=wzkb5n_h0ky

BD « LE CONSENTEMENT » PAR ELISE GRAVEL

LE CONSENTEMENT,

EXPLIQUÉ AUX ENFANTS (ET AUSSI AUX GRANDS).



©elisegravel

CONSENTEMENT : QUE DIT LA LOI?

Fédération des Centres de Planning Familial

En 2017, des mouvements tels que « Metoo » et « balancetonporc » ont vu le jour. Ceux-ci mettent en évidence l'ampleur des agressions sexuelles. Journalistes, politicien·ne·s, juristes ou encore militant·e·s s'emparent peu à peu du sujet, ce qui témoigne de l'éveil de l'opinion publique. En parallèle du développement de tels mouvements, peu de campagnes sur le consentement sexuel avaient été réalisées ces dernières années en Belgique francophone. Mais, qu'entend-on par consentement? Que dit la loi? On fait le point.

En Belgique, la majorité sexuelle est fixée à l'âge de 16 ans. Dès l'âge de 16 ans, on peut donc avoir des relations sexuelles librement consenties. Avant 14 ans, tout acte de pénétration sexuelle est strictement interdit et est considéré comme étant un viol. Si la·le jeune a un rapport sexuel entre 14 et 16 ans, la·le législatrice·teur considère alors qu'il y a attentat à la pudeur, qu'il y ait consentement ou non. Mais, dans les faits, cela relève de l'appréciation des juges, au cas par cas.

L'article 375 du Code pénal détermine les éléments constitutifs d'un viol. C'est dans ce cadre que la loi se réfère à la notion de consentement. « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime ».

Si la notion de consentement est clairement énoncée dans la loi, le législateur ne la définit pas. La loi définit le viol sous le prisme de la pénétration et de l'absence de consentement, en se concentrant sur le comportement de l'auteur.

Mais, que signifie consentir ? La·le législatrice·teur occulte totalement cette question. Le consentement de la victime est pourtant au cœur du procédé judiciaire puisque cette notion détermine s'il y a agression ou non et, sur cette base, les preuves à charge ou à décharge devront être fournies. Cette absence de définition, sociale et juridique, de la notion de consentement est problématique, d'autant plus que, selon la loi, la responsabilité de la preuve repose sur la victime. C'est donc à elle de prouver qu'il y a eu usage de violence, contrainte ou ruse par l'auteur. Mais l'absence de consentement se

limite-t-il à ce type de situations ? La loi n'évoque pas les violences dites « invisibles », consistant aux pressions relevant des sphères sociale et psycho-émotionnelle. Elle fait également abstraction du phénomène dit de « sidération », qui se manifeste pourtant chez 2 victimes de viol sur 3.

LA NOTION DE CONSENTEMENT SEXUEL

Amnesty International Belgique - 8 avril 2021

En Belgique, l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 16 ans. C'est-à-dire qu'il est possible d'avoir des relations sexuelles librement consenties à partir de cet âge.

Les violences ou agressions sexuelles sont définies comme toute forme de contact sexuel indésirable. Il en existe deux sortes : l'attentat à la pudeur et le viol.

L'attentat à la pudeur a lieu lorsqu'une personne est forcée à réaliser des actes sexuels autres qu'une pénétration.

Le viol est quant à lui défini comme toute pénétration sexuelle sans consentement de la victime, que ce soit avec le pénis, la langue, les doigts ou un objet. Il peut même avoir lieu au sein d'une relation ou d'un mariage.

Pourquoi est-il si important de définir le consentement ?

Pour prouver qu'il y a eu viol, il faut démontrer : une pénétration sexuelle, qu'elle soit orale, vaginale ou anale ; totale ou partielle ; et peu importe le moyen ; une absence de consentement de la part de la victime.

En l'absence de définition claire de ce terme dans la loi, il est plus difficile pour les victimes d'apporter la preuve de l'absence de consentement.

La notion de consentement en général

Donner son consentement, c'est donner une autorisation, un accord. C'est un mécanisme par lequel on autorise une autre personne à intervenir par rapport à son intégrité (notamment physique ou sexuelle), à sa vie privée, à ses liens familiaux, à son droit à

l'image ou à sa confidentialité. Le consentement est un moyen de dire « *oui* » ou « *non* » (en l'absence de consentement), d'être respecté et de faire respecter sa dignité. Plus la question en cause est importante, plus le rôle du consentement est crucial. Il est indispensable avant que l'on procède à des actes importants, comme une relation sexuelle, une procédure chirurgicale, la prise de photographies...

Le consentement donne le droit d'être informé. Afin d'être valable, le consentement devrait toujours être « *libre et éclairé* ». Cela signifie que la personne concernée doit avoir reçu toutes les informations nécessaires, les avoir comprises, avoir eu la possibilité de prendre le temps d'y réfléchir et ne pas avoir été influencée par une personne extérieure.

Le consentement renforce le droit d'être respecté. Chacun peut choisir pour lui-même et peut changer d'avis. Le consentement sexuel doit être l'expression d'un choix libre et volontaire pour toutes les personnes concernées. Ne pas s'exprimer ou ne pas dire non ne signifie PAS donner son consentement. Il faut s'assurer que la personne avec qui l'on souhaite avoir un rapport sexuel le veut également. La question n'est pas de savoir si une personne dit « *non* », mais plutôt de savoir si elle dit « *oui* ».

Ainsi, pour Amnesty International, le consentement sexuel peut être défini comme l'accord libre et éclairé que l'on donne à une personne au moment d'avoir une activité sexuelle. Ce consentement doit être mutuel c'est-à-dire que l'autre personne concernée par l'activité sexuelle doit également donner cet accord.

As-tu déjà entendu parler de la « *zone grise* » du consentement ?

La « *zone grise* » du consentement correspondrait à des situations dans lesquelles les personnes concernées sont dans une situation de flou : l'autre n'a pas dit non, mais la personne en face ne sait pas réellement si l'autre a dit oui. En réalité, le fait de recourir à l'excuse de la « *zone grise* » du consentement fait partie de la « *culture du viol* », c'est-à-dire la manière dont le viol est perçu/ représenté dans l'imaginaire collectif, dans une société donnée et à une époque donnée. Certaines personnes peuvent ainsi utiliser ce terme pour excuser certains actes inacceptables de violences sexuelles, protéger les agresseurs et culpabiliser les victimes.

Par exemple, il y a absence de consentement quand :

- ❖ la personne dit non : elle exprime, par ses paroles ou par son comportement, l'absence d'accord à l'activité sexuelle;

- ❖ la personne ne veut plus : après avoir consenti à l'activité sexuelle, exprime, par ses paroles ou par son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de l'activité ;
- ❖ la personne est dans un état second ou inconsciente : elle n'est pas en état de donner un consentement libre et éclairé parce qu'elle dort, est inconsciente, sous l'emprise de l'alcool ou encore de la drogue ;
- ❖ la personne hésite et n'a pas clairement exprimé qu'elle est d'accord ; le consentement n'est pas donné par la personne elle-même.

Le silence n'équivaut pas à un consentement : il faut consentir explicitement, ce qui peut résulter des paroles ou du comportement de la personne, mais pas de son silence. Le consentement doit être donné au moment de l'activité sexuelle et la personne doit être en mesure d'exprimer ce consentement à chaque étape de l'activité sexuelle. Il doit être renouvelé lorsque l'activité sexuelle change. Enfin, le consentement peut être retiré à tout moment.

Des stéréotypes liés au consentement sexuel à déconstruire d'urgence

En mars 2020, Amnesty International et SOS Viol ont publié les résultats d'un sondage, réalisé en Belgique à leur demande par l'agence Dedicated. Ces résultats font froid dans le dos tant il montre que les stéréotypes sur le viol et le consentement sexuel sont encore fortement présents dans l'opinion.

« Les femmes aiment être forcées, la violence est sexuellement excitante pour elles » - FAUX



L'idée que les femmes disent non pour se faire désirer, ou encore pour ne pas passer pour des filles « *faciles* » est très répandue. Tout ceci a pour résultat de pousser un certain

nombre d'hommes à insister – voire à forcer – malgré un refus, et d'effacer la nécessité du respect du consentement.

L'insistance correspond au fait de poursuivre une action auprès d'une personne, qui se sentira sous pression, importunée ou embarrassée. Dans certains cas, le fait d'insister peut faire partie du jeu de la séduction et être accepté par l'autre, mais dans d'autres cas, ce jeu peut être la porte d'entrée au doute, à la mauvaise communication et peut mener à une relation non-consentie.

Il faut être attentif aux différents signes et, d'autant plus lors d'une première rencontre, s'interroger sur les envies du partenaire à ce moment-là. Il est préférable de ne laisser aucune place au doute et d'oser communiquer et en parler.

« Si une personne ne dit pas explicitement « non », ça n'est pas un viol » - FAUX



Le fait d'avoir entamé un flirt avec quelqu'un et de ne pas avoir explicitement dit « non » ne peut pas justifier un viol. La question n'est pas de savoir si une personne dit « non », mais plutôt de savoir si elle dit « oui ». Ainsi, en cas de doute, il s'agit de poser clairement la question à son partenaire. Et si le doute persiste, il s'agit d'arrêter l'activité sexuelle.

En outre, si une personne est endormie ou inconsciente, elle n'est pas en mesure de répondre. Par conséquent, elle ne peut consentir à un quelconque acte sexuel même si elle n'a pas dit explicitement « non ».

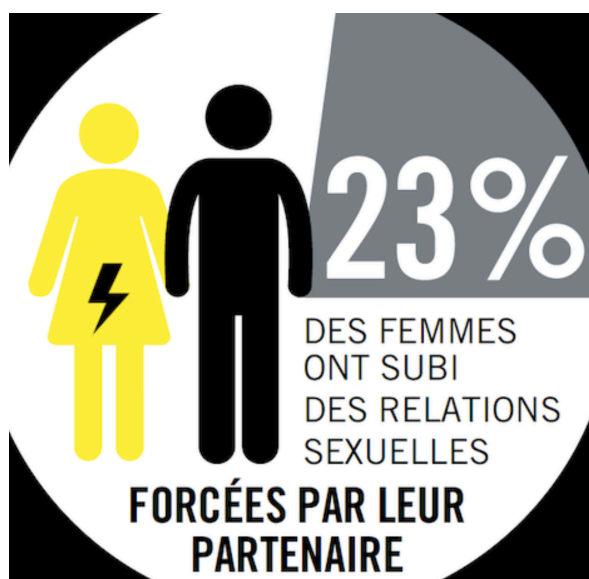
« Si l'autre n'est pas sûr de savoir ce qu'il veut, cela veut dire qu'il est d'accord » - FAUX



Le consentement est nécessaire à tout moment de la relation sexuelle et le consentement passe avant tout par la communication. Si la personne hésite, ce n'est pas un consentement. Le désir ne se force pas et ne se commande pas. Le désir n'est pas une preuve d'amour. La relation sexuelle peut avoir lieu seulement si chaque partenaire en a vraiment envie.

« On ne peut pas être accusé de viol au sein d'un couple si on a imposé une relation sexuelle » - FAUX

Le mythe de « *devoir conjugal* » n'a aucune valeur légale en Belgique, il a pour conséquence de nier l'existence du viol conjugal, qui est interdit par la loi depuis 1989. Le viol est un crime grave puni par la loi, même en couple !



Sexualité et consentement à l'adolescence

SEXUALITÉ À L'ADOLESCENCE : QUAND LE CONSENTEMENT NE FAIT PLUS PARTIE DE LA DONNE

Vidéo YAPAKA : entretien avec Véronique Le GOAZIOU, sociologue

<https://www.yapaka.be/video/sexualite-a-ladolecence-quand-le-consentement-ne-fait-plus-partie-de-la-donne>

PROPOSITION DE LOI COMPLÉTANT LE CODE PÉNAL EN CE QUI CONCERNE LA MAJORITÉ SEXUELLE

Déposée le 31 mars 2015

Résumé

En Belgique, la majorité sexuelle est actuellement fixée à 16 ans. En principe, les actes sexuels entre mineurs de moins de seize ans sont donc punissables, même en cas de consentement mutuel. Cette proposition de loi prévoit qu'il ne sera plus question d'attentat à la pudeur en cas d'actes sexuels entre un mineur âgé de quatorze ans ou plus et un autre mineur âgé entre quatorze et seize ans ou une personne âgée de trois ans de plus au maximum.

Développements

Plusieurs organisations de jeunesse et centres d'expertise en matière de promotion de la santé insistent auprès du législateur pour qu'il adapte l'âge de la majorité sexuelle soit à la réalité du développement sexuel normal des jeunes. On citera entre autres le Vlaamse Jeugdraad, le Conseil de la Jeunesse, le *Rat der Deutschsprachigen Jugend*, *Ambrassade*, *Jong en Van Zin*, le *Vlaamse Kinderrechtencommissariaat* et le *Sensoa*. Ces organisations font observer dans des mémorandums, des enquêtes et des études que la législation relative à l'âge de la majorité sexuelle ne correspond plus à la réalité, qu'il s'agisse tant de la vie sexuelle des jeunes en général que, très concrètement, des conséquences

judiciaires lorsque deux jeunes de quinze ans par exemple se livrent à des expérimentations sexuelles.

Tant l'accord de gouvernement que l'exposé d'orientation politique du ministre de la Justice prévoient explicitement que l'on s'attèlera à une modification législative: "La législation concernant l'âge de la majorité sexuelle sera harmonisée. Les différentes dispositions en matière d'âge de majorité sexuelle pénale seront également harmonisées pour les infractions de viol et d'attentat à la pudeur. En outre, il sera tenu compte du consentement du mineur, en particulier concernant l'admissibilité et la possibilité juridique du consentement à des actes sexuels (consensuels) entre mineurs."

Lorsque des mineurs du même âge ont des relations sexuelles normales et mutuellement consenties, le juge (de la jeunesse) doit, en théorie, et conformément au Code pénal, poursuivre les intéressés pour attentat à la pudeur chez les 14-16 ans. En pratique, le juge considérera rarement qu'il s'agit d'un délit sexuel lorsque, dans les faits, les actes relèvent tout simplement de comportements sexuels expérimentaux normaux entre mineurs. Nous souhaitons compléter ledit article 372 du Code pénal par une disposition qui prévoit qu'il n'est plus question d'attentat à la pudeur lorsque les actes interviennent entre un mineur dès l'âge de quatorze ans et un mineur âgé de 14 à 16 ans, ou un partenaire ayant au maximum trois années de plus (et qui, selon la législation actuelle, pourrait donc parfois déjà être considéré comme ayant atteint la majorité sexuelle).

Notre proposition d'abaisser l'âge à quatorze ans s'aligne sur l'âge récemment retenu lors du débat consacré au choix de l'enseignement dans le cadre de la réforme de l'enseignement secondaire. Il est ainsi admis qu'un jeune de 14 ans dispose d'une maturité suffisante pour poser des choix plus réfléchis et plus justes en ce qui concerne l'enseignement secondaire. À cet âge, le jeune a pu expérimenter davantage de facettes du monde. Il a, en outre, grandi en âge et en sagesse. Dans les premier et deuxième degrés de l'enseignement secondaire, le programme des cours accorde, en outre, une attention suffisante à l'éducation à la vie sexuelle et affective (EVAS). Des organisations comme Sensoa et les universités ont consacré de vastes études à cette thématique. Il va sans dire que l'offre proposée en matière d'EVAS est liée à la réalité sociétale des expériences sexuelles des adolescents. Sensoa, le centre flamand d'expertise sur la santé sexuelle, actualise régulièrement les faits et les chiffres relatifs au comportement sexuel chez les jeunes en Flandre. En 2014, 48 % des garçons âgés de 17 à 18 ans déclaraient avoir déjà vécu une expérience sexuelle contre 52,5 % des filles du même âge. L'âge moyen de la première relation sexuelle se situe à 15,14 ans chez les garçons contre

15,24 ans chez les filles . Les statistiques belges sont comparables à celles de la Grande-Bretagne, de la France et des pays scandinaves. Ces chiffres montrent notamment également que, depuis le début du 20^e siècle, les jeunes ont leur première expérience sexuelle de plus en plus tôt, que l'âge de la puberté baisse de 2 à 3 mois chaque décennie depuis 1975 et que l'âge moyen auquel les jeunes ont leurs premières relations sexuelles s'est abaissé en conséquence à 15 ans et demi environ. Ce "moment" se déroule ou non par étapes (baisers (avec la langue), caresses, sexe oral et finalement relations sexuelles ou non) et il va de soi que certains connaissent cette "première fois" avant et d'autres après ce seuil de 15 ans et demi. Chez la majorité des jeunes (75 %), il s'écoule en moyenne deux ans entre le premier baiser avec la langue et la "première fois" à proprement parler. Une minorité non négligeable (par exemple, 25 % des garçons) brûle "ces étapes" et a d'abord des relations sexuelles avant d'embrasser avec la langue ... tout cela fait partie du développement sexuel normal. Les relations sexuelles entre adolescents sont une réalité. Ces dernières décennies, on a pu voir au cinéma une série de films traitant des relations sexuelles entre adolescents. Chacun d'eux a entrouvert la porte au débat de société, en suscitant ou non de nombreuses controverses: par exemple, le film américain "*Kids*" (1995) de Larry Clark / Harmony Korine et le film canadien "*Juno*" (2007) de Jason Reitman.

D'une part, dans le cadre du futur débat relatif à l'adaptation de l'âge de la majorité sexuelle, nous devons nous garder d'une certaine hypocrisie conservatrice. D'autre part, un abaissement de l'âge de la majorité sexuelle ne doit pas faire subir aux jeunes qui ne sont pas encore prêts pour leur première expérience sexuelle une pression sociale les incitant à anticiper leurs premières relations. Ce sont surtout les filles qui subissent souvent des pressions à cet égard. Nous devons, de manière générale, faire en sorte que les mineurs soient armés durablement sur le plan de l'éducation à la vie sexuelle et affective et des droits reproductifs et toujours accorder une place centrale à leur droit à disposer d'eux-mêmes et à l'autodétermination en matière de relations et d'expériences sexuelles. Nous soulignons que l'adaptation de l'âge de la majorité sexuelle à la réalité sociale doit être assortie d'une politique volontariste en matière d'intégrité sexuelle et physique des femmes, des hommes, des garçons et des filles. Il n'existe pas de politique plus personnalisable et elle doit dès lors être définie non pas exclusivement par les différentes autorités, mais aussi et surtout au sein d'organisations, d'écoles, d'institutions...

Compte tenu de tous ces éléments, nous estimons, comme la majorité des adolescents, les organisations de jeunesse, les éducateurs, le gouvernement fédéral et le ministre de la Justice, qu'une adaptation du cadre juridique est nécessaire afin que la législation en

matière de majorité sexuelle soit adaptée à la réalité et que l'accomplissement d'actes sexuels entre mineurs consentants soit décriminalisé et ainsi normalisé. La législation actuelle en matière de majorité sexuelle date de 1912 (loi relative à la protection de la jeunesse). En Belgique, la majorité sexuelle est actuellement fixée à seize ans.

Étant donné les changements évoqués ci-dessus qui sont intervenus depuis l'entrée en vigueur de la loi (1912), nous estimons que l'âge de la majorité sexuelle peut être abaissé à 14 ans, étant entendu que, pour les jeunes âgés de 14 à 16 ans, il ne peut y avoir une différence d'âge de plus de 3 ans lorsqu'ils accomplissent des actes sexuels consentants avec des jeunes de la même tranche d'âge ou de plus de 16 ans. Un exemple concret: en vertu de cette modification législative, les actes sexuels entre un jeune de 15 ans et un jeune de 17 ans ne pourraient plus être incriminés.

Grâce à cette adaptation du cadre légal relatif à la majorité sexuelle, les organisations de jeunesse espèrent, à juste titre, une décriminalisation des actes sexuels consensuels normaux entre mineurs de la même tranche d'âge, ce qui permettrait d'éclaircir certaines zones d'ombre juridiques et de garantir une meilleure protection contre les abus. Adapter la majorité sexuelle en vue de la rendre conforme à la réalité sociale permettrait en outre de faire disparaître certains effets indésirables, comme l'implication inutile de la police et du parquet, les tabous liés à ce qui est autorisé ou interdit et "l'embarras à agir" que cela entraîne pour les éducateurs des institutions d'aide à la jeunesse, les enseignants et les parents.

Proposition de loi

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 372 du Code pénal, un alinéa rédigé comme suit est inséré après l'alinéa 1^{er}:

"Il n'y a toutefois pas attentat à la pudeur lorsque les faits se déroulent entre un mineur âgé d'au moins quatorze ans et une personne ayant au maximum trois ans de plus."

LE SEXTING EST-IL PUNISSABLE?

<https://www.jedecide.be/les-parents-et-lenseignement/sexting/le-sexting-est-il-punissable>

La réalisation et la diffusion de photos et de vidéos (dénudées) à caractère sexuel sont-elles punissables ?

Lorsqu'il est question de sexting et de mineurs, le lien avec la pédopornographie est vite établi. Il s'agit en effet ici de la réalisation et de la diffusion de photos et de vidéos (dénudées) à caractère sexuel de mineurs. Un juge pourrait dès lors théoriquement considérer que le sexting entre mineurs relève de la pédopornographie et est donc punissable. Cependant, si le sexting entre mineurs est pratiqué avec leur consentement mutuel, il ne doit pas toujours être question de pédopornographie. D'après la réglementation européenne, la réalisation et l'envoi d'un sexto en consentement mutuel peuvent être considérés comme des éléments de la découverte sexuelle dans le cadre du développement des jeunes. Autrement dit, il existe une possibilité de ne pas sanctionner les jeunes pénalement, à condition qu'ils réalisent et partagent le sexto en consentement mutuel.

Attention, mettre ensuite les images en ligne ou les télécharger est par contre considéré comme de la pédopornographie et constitue donc bel et bien un fait punissable. Même si ce sont les jeunes eux-mêmes qui le font.

L'envoi d'un sexto est-il punissable ?

Ici aussi, le "consentement" constitue un élément crucial. Diffuser un sexto sans le consentement de la personne qui apparaît à l'image n'est pas permis. Il est important de l'expliquer aux jeunes car dans leur monde, un sexto peut parfois être transféré par vengeance suite à l'échec d'une relation, ou tout simplement pour se rendre intéressant. Les jeunes qui transfèrent un sexto sans consentement n'ont pas toujours conscience que c'est interdit par la loi.

Outre une infraction à la législation pénale (dans le cas où l'on considérerait qu'il est question de pédopornographie), la diffusion d'un sexto constitue également une infraction à la réglementation sur la vie privée et au droit à l'image de la personne représentée.

UNE MAJORITÉ SEXUELLE À 14 ANS ? AU PROFIT DE QUI ?

Ce texte est paru dans une carte blanche du journal Le Soir le 19 mars 2015

Régulièrement des velléités législatives tentent d'abaisser l'âge de la majorité sexuelle dans une visée affichée d'harmoniser la loi. Qu'en penser au regard de l'intérêt des jeunes ? Que dit la loi belge ?

Rappelons tout d'abord qu'à la différence des adultes, pour le jeune de moins de 18 ans, c'est le juge de la jeunesse qui est compétent. En résumé, la loi actuelle dit que tout rapport sexuel avec un mineur de moins de 14 ans constitue un viol, quelque soit l'âge de l'auteur de la pénétration sexuelle. Entre 14 et 16 ans, un rapport sexuel constitue un attentat à la pudeur (et en tant qu'acte d'une certaine gravité, susceptible de poursuites). Dès 16 ans, le jeune acquiert la « majorité sexuelle », à savoir qu'il peut consentir valablement à un rapport sexuel.

Abaissier l'âge ?

Certains souhaitent abaisser l'âge de la majorité sexuelle à 14 ans argumentant qu'il arrive que des adolescents aient déjà des relations sexuelles avant 15 ans. Bien entendu, ce cas de figure arrive, mais force est de constater que les études indiquent qu'il n'y a pas d'évolution de l'âge moyen du premier rapport depuis une trentaine d'année (16 ans et 8 mois). Un autre argument des tenants de cette proposition souligne qu'il faut davantage coller à la réalité et à la vie sociale des jeunes d'aujourd'hui baignés dans un environnement hypersexualisé. D'après eux, il faudrait dès lors abaisser l'âge de la majorité sexuelle pour « coller » à cette nouvelle réalité.

Une loi doit-elle se baser sur l'âge des premières fois pour régler les questions de majorité ? Doit-elle suivre le ton donné par l'environnement économique et sociétal sans prendre en compte les questions liées au développement même d'un adolescent ? En sera-t-il de même pour ce qui relève de la consommation d'alcool, de tabac et des jeux d'argent ? Il nous paraît important d'éviter tout débat moral. En effet, même s'il est évident que deux jeunes peuvent découvrir une sexualité de manière respectueuse avant 16 ans, il nous semble cependant nécessaire de penser ces questions législatives au regard de la place des adultes face au développement des adolescents. En d'autres

termes : que « disent » les adultes aux adolescents en prenant ce type de disposition législative ?

L'adolescence, moment de flottement nécessaire à la construction

L'adolescence est un moment de tâtonnements, de construction. Les jeunes sont en pleine quête d'identité, de curiosité, de la rencontre intime avec l'autre, de questionnement sur ce que lui veut l'autre (adulte ou pas), d'interrogations sur ce qu'est un adulte, de remaniement de leur histoire,... Ce temps d'exploration flirte avec les limites et la prise de risques.

Entre deux frontières (14 et 16 ans), la loi organise un temps intermédiaire, période durant laquelle le juge peut sanctionner. Cette période transitoire (arbitrairement fixée ; ce pourrait être 13-15 ou 15-17) correspond bien aux flottements de l'adolescence, tout comme la mission de jugement confiée au magistrat indique bien que les choses ne peuvent être tranchées de manière binaire.

Par ailleurs, l'adolescence est également l'âge des tentatives de séductions en ce compris vis-à-vis d'adultes. Ce qui implique que les adultes, face à ces adolescents, aient bien intégré la place de chacun et soient au clair avec ce qui constitue une transgression générationnelle.

Se protéger...

Sur leurs t-shirts ou sac à dos, dans leurs humeurs sur le web,... les adolescents affichent clairement leur revendication : « YOLO » (You only live once) ! Mais dans la confidentialité d'une consultation ou l'anonymat d'un forum d'internet, certains avouent également combien ils peuvent s'appuyer sur cette limite de la majorité sexuelle pour dire non quand ils ne souhaitent pas aller plus loin. Ainsi, la limite de 16 ans leur permet de refuser un rapport sexuel tandis qu'une limite abaissée à 14 ans indiquerait une autre « normalité ». Et ceci à un âge où le consentement risque d'être encore plus soumis à séduction ou emprise, et ce plus particulièrement pour les jeunes les plus vulnérables.

... et être protégé par les adultes

La protection des adolescents est rendue possible car les adultes « prennent sur eux » de décider des frontières en deçà desquelles les adultes, les professionnels et plus globalement la société est responsable et donc chargée de protection. Abaisser ces

frontières, qu'il s'agisse de majorité sexuelle ou pénale, constitue toujours une option dans laquelle les adolescents doivent, de plus en plus jeunes, assumer une responsabilité qui ne correspond pas toujours à l'état de leur développement.

Dans ce sens, la législation actuelle est sans doute la moins mauvaise option. Nous ne voyons pas de raison de la modifier, au contraire. Par ailleurs, il nous semble important de soutenir les politiques d'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS).

Sexualité et consentement en situation de handicap

SEXUALITE ET REGLEMENTATIONS

Présentation réalisée par l'AVIQ



La sexualité fait partie intégrante de la personnalité de chaque être humain. Son plein développement dépend de la satisfaction des besoins humains de base tels que le désir de contact, l'intimité, l'expression émotionnelle, le plaisir, la tendresse et l'amour.

Il est donc essentiel de rappeler que la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap au même titre que tout un chacun passe par la question du droit à la vie amoureuse, à l'intimité, la sensualité, la parentalité, ainsi que par la reconnaissance des difficultés liées à la situation de handicap dans ces domaines.

1. Au niveau mondial

L'Organisation Mondiale de la Santé reconnaît la santé sexuelle:

Reconnaissance de la santé sexuelle comme dimension de la santé.

Pas d'obligation positive de mettre en oeuvre un dispositif spécifique d'accès à la sexualité.

Convention de l'ONU relative aux droits des personnes en situation de handicap adoptée le 13 décembre 2006 et applicable en Belgique depuis le 1 août 2009.

Article 23 : « Éliminer les discriminations dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles ».

Article 25 : « Les États Parties fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires »

2. Au niveau européen

Conseil de l'Europe : Recommandations en vue d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe. (plan d'action 2006/2015)

3. Au niveau belge

La législation :

- ❖ Majorité sexuelle : 16 ans
- ❖ Majorité civile : 18 ans
- ❖ Si consentement, des relations entre 14 et 16 ans peuvent conduire à des poursuites du chef d'attentat à la pudeur
- ❖ Avant 14 ans, tout acte de pénétration est considéré comme un viol avec violence car il y a d'office absence de consentement du jeune.

Modification récente de la réglementation sur la protection judiciaire des personnes en situation de handicap : Le nouveau statut de protection est entré en vigueur le 1er septembre 2014. Cette nouvelle législation, basée sur l'ancien statut de l'administration provisoire, remplace également les autres régimes de protection, comme la minorité prolongée. Elle donne par ailleurs un fondement légal à la protection extrajudiciaire. Compétence de contrôle du respect de la convention confiée à un organe interfédéral : U N I A

Historique:

En 1974, pour la première fois une institution pour personnes adultes présentant des déficiences mentales sera mixte. Les conditions d'entrée pour les jeunes femmes accueillies stipulent qu'elles doivent être sous contraception. Avec l'acquisition de possibles moments d'intimité, la sexualité des personnes adultes présentant un handicap mental peut enfin sainement s'exprimer. Les demandes de vie en couple apparaissent.

Plan d'actions de l'AViQ

1. Promouvoir la rénovation des établissements d'hébergement et, dans ce cadre, la généralisation des chambres individuelles (ou de couple).
2. Mise en place de partenariats avec des associations représentatives des personnes en situation de handicap.
3. Actualisation de la brochure éditée par l'Agence (« Charte pour Agir ») en intégrant la dimension de choix.
4. Mise en place de nouvelles formations dans le domaine de la vie affective et sexuelle à destination des services agréés par l'AViQ.
5. Création d'un centre de ressources, chargé d'offrir une documentation, des outils et des méthodologies de sensibilisation, des formations et des informations concernant le handicap et la sexualité
6. Affirmation du droit à une vie relationnelle, affective et sexuelle dans le projet de service des établissements d'hébergement. (Résolution approuvée par le Parlement wallon visant à une meilleure prise en compte de la vie affective et sexuelle des personnes handicapées).



Aujourd'hui, nous sommes en quelque sorte leurs avocats pour le respect de leurs droits mais aussi leurs formateurs en matière de responsabilités individuelles. Nous n'oublions toutefois pas que pour eux, comme pour nous, tout désir n'entraîne pas nécessairement un droit à la réalisation.

« Me plaît cette histoire presque drôle : Longtemps j'ai cherché la femme idéale, je l'ai enfin trouvée, Seul problème : elle aussi recherchait l'homme idéal » (Alexandre Jullien).

LIVRES, FILMS ET DOCUMENTAIRES

Livre: [Le consentement](#)**Vanessa Springora**

Au milieu des années 80, élevée par une mère divorcée, V. comble par la lecture le vide laissé par un père aux abonnés absents. À treize ans, dans un dîner, elle rencontre G., un écrivain dont elle ignore la réputation sulfureuse. Dès le premier regard, elle est happée par le charisme de cet homme de cinquante ans aux faux airs de bonze, par ses œillades énamourées et l'attention qu'il lui porte. Plus tard, elle reçoit une lettre où il lui déclare son besoin « impérieux » de la revoir. Omniprésent, passionné, G. parvient à la rassurer : il l'aime et ne lui fera aucun mal. Alors qu'elle vient d'avoir quatorze ans, V. s'offre à lui corps et âme. Les menaces de la brigade des mineurs renforcent cette idylle dangereusement romanesque. Mais la désillusion est terrible quand V. comprend que G. collectionne depuis toujours les amours avec des adolescentes, et pratique le

tourisme sexuel dans des pays où les mineurs sont vulnérables. Derrière les apparences flatteuses de l'homme de lettres, se cache un prédateur, couvert par une partie du milieu littéraire. V. tente de s'arracher à l'emprise qu'il exerce sur elle, tandis qu'il s'apprête à raconter leur histoire dans un roman. Après leur rupture, le calvaire continue, car l'écrivain ne cesse de réactiver la souffrance de V. à coup de publications et de harcèlement.

Plus de trente ans après les faits, Vanessa Springora livre ce texte fulgurant, d'une sidérante lucidité, écrit dans une langue remarquable. Elle y dépeint un processus de manipulation psychique implacable et l'ambiguïté effrayante dans laquelle est placée la victime consentante, amoureuse. Mais au-delà de son histoire individuelle, elle questionne aussi les dérives d'une époque, et la complaisance d'un milieu aveuglé par le talent et la célébrité. « Un jeune couple déjà échauffé se retrouve au lit. Mais au moment

de passer à l'acte, elle réclame un préservatif. Il n'en a pas, ce qui ne freine pas ses ardeurs. »

Voir la vidéo: 1990 - Gabriel Matzneff face à Denise Bombardier dans « Apostrophes »

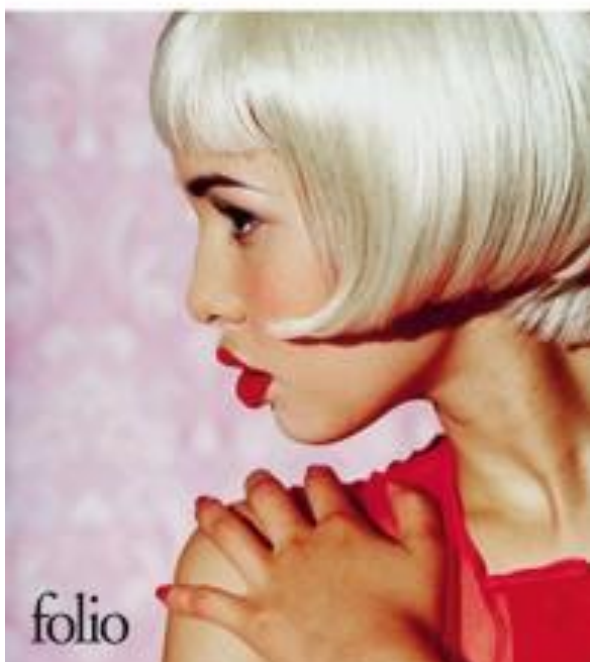


<https://youtube.com/watch?v=H0LQiv7x4xs>

Vladimir Nabokov

Lolita

Livre: Lolita
Vladimir NABOKOV



" Lolita, lumière de ma vie, feu de mes reins. Mon péché, mon âme. Lo-lii-ta : le bout de la langue fait trois petits pas le long du palais pour taper, à trois reprises, contre les dents. Lo. Lii. Ta.

Le matin, elle était Lo, simplement Lo, avec son mètre quarante-six et son unique chaussette. Elle était Lola en pantalon. Elle était Dolly à l'école. Elle était Dolorès sur les pointillés. Mais dans mes bras, elle était toujours Lolita. "

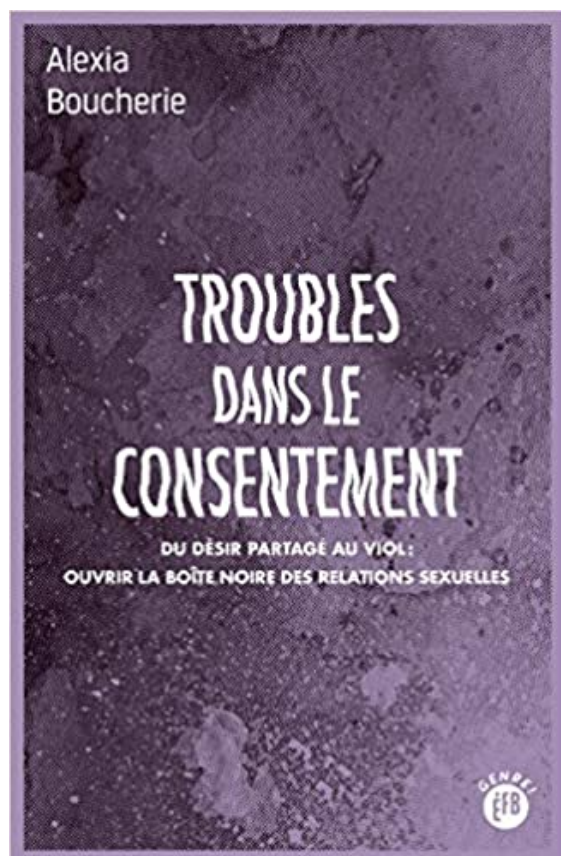
Lolita a été portée à l'écran par Stanley Kubrick (1962), avec Peter Sellers, Shelley Winters et Sue Lyon, puis par Adrian Lyne (1997), avec Jeremy Irons, Melanie Griffith et Dominique Swain.



**Film: Diagonale
de Anne THORENS**

« Un jeune couple déjà échauffé se retrouve au lit. Mais au moment de passer à l'acte, elle réclame un préservatif. Il n'en a pas, ce qui ne freine pas ses ardeurs». A voir sur

<https://annethorens.com/21-selections-4-nominations-et-3-prix-pour-diagonale/>



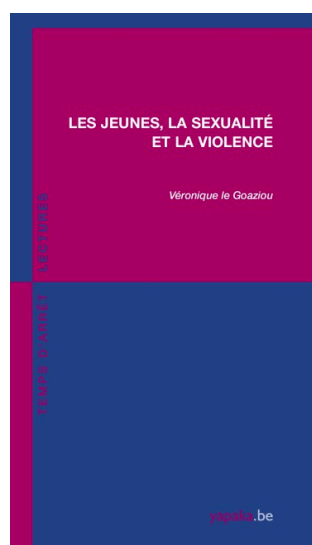
**Livre: Troubles dans le consentement : Du désir partagé au viol : ouvrir la boîte noire des relations sexuelles
Alexia Boucherie**

« Je n'en avais pas envie, mais... » Combien de nos récits sexuels ont commencé par cette phrase ? Combien sommes-nous à avoir ressenti ce malaise, face à une relation reconnue comme consentie, mais pas vraiment désirée ? Les témoignages sont nombreux. Coïncidence ? Ou bien ces expériences ambiguës, ces « zones grises », relèvent-elles de normes et de processus sociaux ?

Entre le « non » et le « oui », entre le viol et la relation désirée et acceptée, la réalité semble plus complexe qu'il n'y paraît. Car des inégalités de genre demeurent dans nos sociétés, qui viennent brouiller les frontières. Dans un tel contexte, que vaut le consentement ?

Faut-il ne retenir que sa définition juridique, qui stipule qu'en dehors d'une contrainte explicite, il doit être considéré comme « libre et éclairé » ? Nos corps seraient-ils consentants par défaut ? Mais sommes-nous vraiment toutes et tous égaux face à la capacité à consentir ?

C'est pour répondre à ces questions brûlantes qu'Alexia Boucherie a enquêté auprès de jeunes adultes. Pour interroger, en pratique, les conditions qui permettent ou non de formuler un consentement « libre et éclairé ». À l'heure de sa publicisation massive, entre injonctions culturelles et résistances féministes, il est temps d'en explorer le spectre et de faire émerger de nouveaux outils, pour tracer les contours d'un consentement plus égalitaire.



Livre: Les jeunes, la sexualité et la violence
de Véronique le Goaziou
Ed. Yapaka

La jeunesse, la sexualité et la violence ont au moins un point commun : ce sont des catégories qui sont tenues sous haute surveillance. Les grands interdits sexuels ont faibli dans nos sociétés et la sexualité juvénile, détachée du cadre affectivo-conjugal, est aujourd'hui admise. Mais les normalités sexuelles, loin d'avoir disparu, sont en réalité multiples et elles ne vont pas toujours dans le sens d'une sexualité égalitaire (entre les sexes) et adaptée (suivant les âges). C'est pourquoi les déviances sexuelles des jeunes, réelles ou supposées, et plus encore leurs actes sexuels violents font l'objet de maints questionnements.

La justice en est saisie ainsi que des éducateurs et des soignants. Plus largement, la communauté des adultes tente de trouver le juste équilibre entre la liberté sexuelle, dont nous sommes les héritiers, et l'accompagnement de nos enfants dans la découverte de leur désir et dans celle du désir de l'autre.



Livre: Guide pour prévenir la maltraitance
de Marc Gérard
Ed. Yapaka

Les professionnels de l'enfance peuvent tous être confrontés à une possible situation de maltraitance : voir des signes ou recevoir des informations qui les inquiètent. Or la maltraitance n'est pas un phénomène univoque : elle prend des formes et des degrés de gravité très variables. Les enjeux sont complexes et peuvent créer des tensions contradictoires.

Ce guide vise à rendre compte de cette réalité. Il présente l'essentiel des données actuelles concernant les mauvais traitements physiques, les négligences, les abus sexuels et la maltraitance psychologique. Le texte, dont le fil conducteur est l'expérience clinique, met l'accent, en les illustrant, sur les critères liés à l'âge de l'enfant, sur les indices comportementaux, sur les attitudes parentales, sur les signes de souffrance de l'enfant. Il entend, à chaque étape de la lecture, guider le regard à la fois sur des points d'attention et sur les questions que ceux-ci peuvent susciter chez les intervenants.

Le lecteur trouvera des pistes utiles pour s'engager, sans être spécialiste, dans la prévention solidaire de la maltraitance faite aux enfants et dans la communication délicate sur ces questions.

LE CARNET PRATIQUE DE L'UPPL

Bibliothèque en ligne

N'oubliez pas que vous pouvez à chaque instant consulter notre bibliothèque en ligne via <https://www.zotero.org/uppl/items> Celle-ci contient plus de 10000 références mises à disposition des professionnels et étudiants.

Testothèque

L'UPPL met un panel de testings à la disposition des cliniciens des équipes de santé spécialisées ainsi qu'aux professionnels du domaine. Vous retrouverez la liste de nos tests sur notre site www.uppl.be

Revue scientifique consultables

L'UPPL est abonnée à plusieurs revues scientifiques qui peuvent être consultées sur demande :

- Acta Psychiatrica Belgica, revue trimestrielle,
- Child Abuse & Neglect - The International Journal, revue mensuelle,
- Confluences, revue trimestrielle de l'Institut Wallon pour la Santé Mentale (ASBL),
- Le Divan familial, revue de thérapie familiale psychanalytique, revue semestrielle,
- European Journal of Criminology, revue trimestrielle,
- International Journal of Law and Psychiatry, revue bimestrielle,
- Journal du Droit des Jeunes, 10 numéros par an,

- Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling, revue semestrielle,
- Journal of Personality Disorders, revue bimestrielle,
- Journal de thérapie comportementale et cognitive, revue trimestrielle,
- L'Observatoire - Revue d'Action Sociale & médico-sociale, revue trimestrielle,
- Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment, revue trimestrielle,
- Revue de la Fédération belge des psychologues, revue trimestrielle,
- Universitair Forensisch Centrum (UFC), revue bimestrielle,
- Revue européenne de sexologie et de santé mentale, revue trimestrielle,
- Sexologies, revue Européenne de Santé Sexuelle,
- Sexualités humaines, revue trimestrielle,
- Hypnose et thérapie brève, revue trimestrielle.

Etudes de cas

Trois fois par mois, l'UPPL organise des études de cas sur trois sites : Tournai, Namur et Liège. Celles-ci sont GRATUITES et ACCESSIBLES A TOUT PROFESSIONNEL du secteur. Les études de cas permettent l'échange des pratiques, le questionnement sur des situations spécifiques et le travail en équipe pluridisciplinaire dans une ambiance conviviale et bienveillante. La présentation active d'une situation clinique n'est pas obligatoire. Pour une meilleure organisation, merci de nous prévenir de votre participation aux études de cas ainsi que de votre éventuel désir de partager une situation en nous envoyant un e-mail à l'adresse centredappui@uppl.be

Etudes de cas de Liège : UPPL - 16, Quai Marcellis - Liège

Le 1er mardi du mois de 9h30 à 12h30

Etudes de cas de Namur : UPPL - 314, rue de Gembloux - 4002 Saint-Servais

Le 3ème mardi du mois de 9h30 à 12h30

Etudes de cas de Tournai : UPPL - 92, rue Despars - Tournai

Le 4ème jeudi du mois de 13h30 à 16h30

Les dates de la rentrée seront disponible sur notre site!

Conférences et congrès

Journées francophones de sexologie et de santé sexuelle NANTES – 1^{er} au 3 juillet 2021



<https://www.jf3sexo.fr>

TROUBLES DANS LE CONSENTEMENT SEXUEL : DE LA COMPRÉHENSION À L'ÉDUCATION - reporté à une date indéterminée

<https://www.observatoire-sidasexualites.be/troubles-dans-le-consentement-sexuel%E2%80%89de-la-comprehension-a-leducation/>



Troubles dans le consentement : de la compréhension à l'éducation

Mardi 17 mars 2020, Salle des Examens • Gratuit, sans inscription et ouvert à tous les

Quand consentir n'est pas désirer: une analyse des zones grises du consentement par l'étude sociologique de la biographie sexuelle de jeunes français-es

□ Alexia Boucherie (Université de Bordeaux)

Quel pouvoir ont les femmes sur leur propre désir ?

□ Lara Lalman (Corps Ecrits) et □ Irene Zellinger (Garance/JULB)

Conférence suivie d'une discussion avec :

□ Estelle Did et Diane Bernard (Fem&Law)

Université Saint-Louis - Bruxelles • Bd du Jardin Botanique 43 • 1000 Bruxelles

Contact : observatoire@uaslb.be • Info : www.observatoire-sidasexualites.be



Quand consentir n'est pas désirer: une analyse des zones grises du consentement par l'étude sociologique de la biographie sexuelle de jeunes Françaises (Alexia Boucherie - Université de Bordeaux)

Si la sexualité contemporaine française apparaît comme désinstitutionnalisée, délivrée des carcans normatifs de la religion catholique et des compositions familiales patriarcales, elle reste traversée par des rapports de genre asymétriques qui orientent insidieusement les pratiques du consentement. Accepter ou refuser une relation sexuelle est désormais un choix strictement individuel, une traduction du désir qui doit s'exprimer de manière « libre et éclairée », puisque toute contrainte explicite renvoie théoriquement à des sanctions pénales.

Or, lorsque l'on s'intéresse aux pratiques des individu·es, force est de constater que l'épreuve du consentement n'est pas nécessairement guidée par ce désir sexuel. Pour « faire plaisir », « par amour », ou par intériorisation des normes de genre : il existe de nombreuses justifications qui mettent à mal l'idée d'une libération sexuelle égalitaire complètement acquise.

Alexia Boucherie est doctorante en sociologie au Centre Emile Durkheim de l'Université de Bordeaux. Elle a publié l'ouvrage *Troubles dans le consentement* chez François Bourin, dans la collection « Genre ! » en 2019. Son travail de thèse porte sur « Comprendre les zones grises de la sexualité contemporaine : désenchantement de l'expérience sexuelle « révolutionnée » et rapport normatif au consentement chez les jeunes adultes », sous la direction d'Eric Macé.

Quel pouvoir ont les femmes sur leur propre désir? (Lara Lalman - Corps Ecrits Et Irene Zeilinger - Garance/ULb))

Le consentement pose actuellement beaucoup de questions... dont celle du désir des femmes en amont du consentement, d'un point de vue symbolique, sanitaire, et politique. Nous explorons à travers une étude d'éducation permanente quelques pistes de réflexion féministes quant à l'aliénation du désir féminin, les leviers et les limites actuels à la réappropriation de soi et au consentement mutuel.

Après une expérience de 10 ans dans le secteur du planning familial, *Lara Lalman* est chargée de projets depuis 2010 pour Corps écrits, asbl d'éducation permanente.

Irene Zeilinger est sociologue, fondatrice et directrice de l'association Garance. Depuis 25 ans, elle travaille dans la prévention des violences basées sur le genre, entre autres en tant que formatrice d'autodéfense féministe. Elle est l'autrice de *Non c'est non. Petit manuel d'autodéfense à l'usage de toutes les femmes qui en ont marre de se faire emmerder sans rien dire* (La Découverte, 2008). En plus d'un master en sociologie de l'Université de Vienne, elle a obtenu un master en Woman and Child Abuse Studies de la London Metropolitan University. Dans le cadre de son doctorat à l'ULB, elle s'intéresse actuellement au rôle que joue la violence dans les identités masculines.

Conférence suivie d'une discussion avec Estelle Didi et Diane Bernard (Fem&Law)

Composée de femmes juristes et féministes, *Fem&LAW* développe une expertise au carrefour du droit et des féminismes, afin de mettre le droit au service des femmes et les féminismes en action dans le droit.

Garance est une association féministe en Belgique francophone qui travaille sur la prévention primaire des violences basées sur le genre. Elle vise à réduire les facteurs de risque et à renforcer les facteurs protecteurs de populations particulièrement vulnérables aux violences, notamment les femmes et les filles. Le but des activités est d'élargir la capacité d'action des participant·es, par l'analyse critique des conditions sociales et politiques qui mènent à la violence et par la valorisation de leurs ressources pour prévenir et mettre un terme aux violences.

Conférences 2021-2022

L'informe et la symbolisation : approches plurielles

- un cycle de conférences **L'informe et la symbolisation** qui se tiendront six vendredis de 17h30 à 19h30 dans les locaux de la Maison de la Société Belge de Psychanalyse
- deux semaines de séminaires pour l'été 2022, **Travailler l'informe et la symbolisation. Elaborations de l'inter-perception groupale**

Contacter l'UPPL

Unité de Psychopathologie Légale ASBL

92, rue Despars – 7500 Tournai

Tel. +32 (0) 69 888 333

Fax +32 (0) 69 888 334

E-mail : centredappui@uppl.be

Site Web : <http://www.uppl.be>

DIRECTION

Julien Lagneaux

SECRÉTARIAT

Amandine Lagneau ; Elodie Martin

CENTRE D'APPUI

Luca Carruana ; Marie-Hélène Plaëte ; Dorothée Rousseau ; Ludivine Thilmant ; Jessica Thiry ; Bertrand Jacques ; Dr. Jean-Marc Verdebout

AVIS SPÉCIALISÉS

Luca Carruana ; Laura Comito ; Sylvie Grandjean ; Christophe Kinet ; Clément Laloy ; Audrey Laterza ; Geneviève Lemoine ; Donatien Macquet ; Marc Malempré ; Vanessa Milazzo ; Bernard Pihet ; Marie- Hélène Plaëte ; Dorothée Rousseau ; Ludivine Thilmant ; Jessica Thiry ; Dr Michel-Henri Martin ; Dr Jean-Marc Verdebout

EQUIPE DE SANTÉ SPÉCIALISÉE

Psychiatre : Dr Jean-Marc Verdebout

Psychologues : Luca Carruana ; Marie- Hélène Plaëte ; Dorothée Rousseau ; Ludivine Thilmant ; Jessica Thiry

Assistant social, sexologue : Bertrand Jacques

Criminologue, sexologue : Julien Lagneaux

TRIANGLE

Sandra Bastaens ; Virginie Davidts ; Pascale Gérard ; Bertrand Jacques ; Maurine Latouche ; Gauthier Mertens ; Ludivine Thilmant ; Elena Kadare ; Iseult Lorent